

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

	ÉDITION	
	PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française	Un an... 850 fr.	1.700 fr.
et Tanger	6 mois... 550 »	1.000 »
France	Un an... 1.050 »	2.100 »
et Colonies	6 mois... 700 »	1.200 »
Étranger	Un an... 1.750 »	3.000 »
	6 mois... 1.050 »	1.750 »

Changement d'adresse : 10 francs,
 Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Edition partielle	25 fr.
Edition complète	40 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 64 francs

(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Prestations pour 1951.

Arrêté viziriel du 6 janvier 1951 (27 rebia I 1370) relatif à la taxe des prestations pour 1951 151

Prix des huiles comestibles raffinées.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 janvier 1951 suspendant provisoirement l'application des dispositions de l'arrêté du 28 avril 1950 fixant le prix maximum des huiles comestibles raffinées autres que celle d'olive pure 151

Contrôle du conditionnement et de l'exportation des viandes.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 décembre 1950 relatif au contrôle technique du conditionnement et de l'exportation des viandes 151

Lutte contre les acridiens.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 26 janvier 1951 déclarant le territoire de l'Empire chérifien envahi par les criquets pèlerins 152

Accidents du travail.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1574, du 25 décembre 1942, page 1071 152

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1598, du 11 juin 1943, page 455 152

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1706, du 6 juillet 1945, page 1442 152

TEXTES PARTICULIERS

Agadir. — Délimitation de la forêt domaniale du Dir.

Arrêté viziriel du 18 décembre 1950 (8 rebia I 1370) ordonnant la délimitation de la forêt domaniale du Dir, sur

le territoire du bureau du cercle d'Inezgane, du bureau du cercle de Souk-el-Arba-des-Ait-Baha, du bureau du cercle de Tiznit et de la circonscription des affaires indigènes des Ida-Oullite (région d'Agadir) 153

Assurances.

Arrêté du directeur des finances du 22 janvier 1951 portant agrément de la société d'assurances « Ancienne Mutuelle-Accidents » pour pratiquer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances 153

Arrêté du directeur des finances du 22 janvier 1951 portant agrément de la société d'assurances « L'Industrielle du Nord » pour pratiquer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances 153

Arrêté du directeur des finances du 22 janvier 1951 portant approbation du transfert à la société d'assurances « L'Alsacienne » de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, constitué en zone française du Maroc, de la société d'assurances « Nord-Afrique »... 153

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 janvier 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de la société « Pomone », à Temara 153

Arrêté du directeur des travaux publics du 24 janvier 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Erdinger César, propriétaire à Rabat-banlieue 153

Arrêté du directeur des travaux publics du 24 janvier 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued R'Dat, au profit de M. Amran Joseph, propriétaire à Ain-Defali-Gare 153

Arrêté du directeur des travaux publics du 25 janvier 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de dix-sept membres de l'Association syndicale agricole privilégiée de forage de Sidi-Yahya-du-Rharb 154

M. Marzac
G. Lamy

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté viziriel du 22 janvier 1951 (13 rebia II 1370) fixant l'échelonnement indiciaire du conseiller juridique du Protectorat et du délégué économique du Protectorat à Paris 154

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 janvier 1951 ouvrant un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires 155

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 janvier 1951 portant classement d'emploi dans le cadre des sous-agents publics 155

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés des services actifs de la police générale 156

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 20 janvier 1951 (11 rebia II 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, aux fonctionnaires et agents des cadres extérieurs de la direction des finances 180

Arrêté viziriel du 22 janvier 1951 (13 rebia II 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1948 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées aux personnels de la direction des finances 160

Arrêté du directeur des finances du 23 janvier 1951 portant ouverture d'un centre supplémentaire d'épreuves écrites pour le concours de secrétaire d'administration de la direction des finances 160

Arrêté du directeur des finances du 25 janvier 1951 fixant les modalités des élections des représentants des inspecteurs principaux du service des domaines dans les organismes disciplinaires et dans les commissions d'avancement, au titre des années 1950 et 1951 160

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de l'administration des douanes et impôts indirects 161

Direction des travaux publics.

Arrêté viziriel du 20 janvier 1951 (11 rebia II 1370) complétant l'arrêté viziriel du 17 octobre 1950 (5 moharrem 1370) attribuant aux ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées détachés auprès de la direction des travaux publics du Maroc, une indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des ponts et chaussées et spéciales à ces personnels, et une indemnité de poste 166

Arrêté viziriel du 20 janvier 1951 (11 rebia II 1370) complétant l'arrêté viziriel du 17 octobre 1950 (5 moharrem 1370) attribuant à certaines catégories de personnels de la direction des travaux publics, une indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des ponts et chaussées et spéciales à ces personnels, et une indemnité de poste. 166

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de la direction des travaux publics, personnels dont les cadres ont subi un changement d'appellation ou de structure 166

Arrêté du directeur des travaux publics du 16 janvier 1951 fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'emploi d'agent technique des travaux publics .. 169

Arrêté du directeur des travaux publics du 17 janvier 1951 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession à l'emploi d'agent technique des travaux publics 171

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté viziriel du 20 janvier 1951 (11 rebia II 1370) fixant les taux de l'indemnité allouée aux médecins chargés du service médical des établissements d'enseignement agricole relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts 174

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 22 janvier 1951 (13 rebia II 1370) fixant la situation des professeurs licenciés ou certifiés chargés de la surveillance générale 174

Arrêté viziriel du 22 janvier 1951 (13 rebia II 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 (14 jourmada I 1357) portant création d'un centre de formation pédagogique et des sections régionales de formation pédagogique pour l'enseignement musulman 174

Arrêté viziriel du 22 janvier 1951 (13 rebia II 1370) complétant l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc 175

Arrêté viziriel du 22 janvier 1951 (13 rebia II 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 (14 jourmada I 1357) fixant les divers avantages accordés au personnel du centre de formation pédagogique de Rabat et des sections régionales de formation pédagogique pour l'enseignement musulman 175

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de la direction de la santé publique et de la famille (cadre des médecins et pharmaciens) 176

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de la direction de la santé publique et de la famille (cadre des infirmiers) 177

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de la direction de la santé publique et de la famille (cadre des administrateurs-économistes) 178

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de la direction de la santé publique et de la famille (cadre des inspecteurs de la santé publique et de la famille). 179

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de la direction de la santé publique et de la famille (cadre des infirmiers spécialistes) 179

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de la direction de la santé publique et de la famille (cadre des agents sanitaires maritimes et officiers de santé). 180

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur des postes, des télégraphes et des téléphones du 18 janvier 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des installations 181

Trésorerie générale.

Arrêté viziriel du 22 janvier 1951 (13 rebia II 1370) fixant le taux des indemnités de responsabilité à servir à certains personnels de la trésorerie générale 181

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 181
Nominations et promotions 182
Admission à la retraite 185
Résultats de concours et d'examens 185
Concession de pensions, allocations et rentes viagères 186

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours 187
Importation en provenance de la zone dollar 187

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 6 janvier 1951 (27 rebia I 1370) relatif à la taxe des prestations pour 1951.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations et, notamment, les articles premier et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des prestations sera appliquée, en 1951, dans les régions d'Oujda, de Fès, de Rabat, de Casablanca et dans la zone d'application du tertib des régions de Meknès, de Marrakech et d'Agadir.

ART. 2. — Le nombre de journées de travail à fournir, par prestataire, en 1951, est fixé à quatre pour chacune des régions précitées.

ART. 3. — La valeur de la journée de travail est fixée, pour l'exercice 1951, à 160 francs.

Fail à Rabat, le 27 rebia I 1370 (6 janvier 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 janvier 1951 suspendant provisoirement l'application des dispositions de l'arrêté du 28 avril 1950 fixant le prix maximum des huiles comestibles raffinées autres que celle d'olive pure.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 avril 1950 fixant le prix maximum des huiles comestibles raffinées autres que celle d'olive pure, et l'arrêté du 26 juin 1950 qui l'a modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est provisoirement suspendue l'application des dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé du 28 avril 1950, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 26 juin 1950.

Rabat, le 30 janvier 1951.

BARADUC.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 décembre 1950 relatif au contrôle technique du conditionnement et de l'exportation des viandes.

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1944 relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1944 relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 12 juin 1947, 8 février 1949, 5 avril 1949 et 19 juin 1950 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 novembre 1948 fixant la composition et le fonctionnement des commissions d'agrèage des produits marocains à l'exportation, modifié par l'arrêté du 28 mars 1950 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 août 1938 relatif à l'inspection des viandes destinées à l'exportation ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 12 août 1938 déterminant les conditions que doivent remplir les viandes exportées hors de la zone française du Maroc ;

Après avis de la commission technique des viandes émis au cours de sa réunion du 12 juillet 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions hors de la zone française de l'Empire chérifien doivent constater que les viandes contrôlées répondent aux conditions fixées par le présent arrêté, faute de quoi le service des douanes refusera l'exportation.

ART. 2. — Les animaux dont les viandes sont destinées à l'exportation doivent être abattus dans les abattoirs agréés et remplir les conditions sanitaires fixées à l'arrêté viziriel susvisé du 12 août 1938 relatif à l'inspection des viandes destinées à l'exportation, et celles prévues au présent arrêté.

ART. 3. — Sont habilités pour effectuer le contrôle des animaux et des viandes, les vétérinaires-inspecteurs désignés par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, sur proposition du chef du service de l'élevage, après avis du chef de la division de l'agriculture et de l'élevage et du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 4. — Les commissions d'agrèage spéciales chargées d'examiner les différends concernant la présentation et le conditionnement à l'exportation des viandes sont, par dérogation aux dispositions de l'arrêté susvisé du 30 novembre 1948, composées :

- D'un représentant de l'O.C.E., président ;
- De deux vétérinaires-inspecteurs ;
- De deux producteurs de viandes ;
- D'un négociant en viande.

ART. 5. — Les exportateurs sont tenus d'aviser le vétérinaire-inspecteur, chargé du contrôle des animaux et de la surveillance de l'abattage, au plus tard la veille du jour prévu pour l'abattage des animaux.

ART. 6. — Les caractéristiques de chaque type de viande exportable et leurs modes de conditionnement sont fixés par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, en accord avec le chef du service de l'élevage, après avis de la commission technique des viandes.

ART. 7. — Les carcasses fraîches ou réfrigérées doivent être enveloppées dans une ou plusieurs toiles les recouvrant entièrement, et de tissage suffisamment serré pour les préserver des souillures.

Elles doivent demeurer constamment pendues au crochet, même au cours des transports de toute nature.

ART. 8. — Les viandes fraîches proposées à l'exportation doivent être ressuyées ; le cas échéant, elles peuvent avoir été soumises à la réfrigération à 0° et maintenues à une température entre 0° et + 4°.

Les viandes congelées proposées à l'exportation doivent avoir été congelées à cœur et entreposées en frigorifique à une température entre - 8° et - 10°.

Les exportateurs sont tenus d'aviser le vétérinaire-inspecteur, au plus tard la veille du jour prévu pour la sortie des viandes du frigorifique.

ART. 9. — Les viandes proposées à l'exportation doivent porter l'estampille sanitaire, le timbre de classement de qualité, la marque de l'exportateur et la marque de contrôle de l'O.C.E.

ART. 10. — Au vu du certificat d'inspection délivré par l'inspecteur-vétérinaire du port ou de tout autre lieu de sortie, le certificat de contrôle attestant que les viandes exportées sont conformes aux dispositions du présent arrêté, est établi, liquidé, et délivré par l'agent de l'O.C.E., chef du poste au lieu de sortie.

La durée de validité de ce certificat d'inspection est fixée à deux jours.

ART. 11. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, après avis conforme du chef du service de l'élevage, est autorisé à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

ART. 12. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, le chef de la division de l'agriculture et de l'élevage et le directeur des douanes, chef de l'administration des douanes et impôts indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} février 1951.

Rabat, le 6 décembre 1950.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 26 janvier 1951 déclarant le territoire de l'Empire chérifien envahi par les criquets pèlerins.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} février 1930 édictant des mesures relatives à la destruction des acridiens et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la présence de vols de criquets pèlerins (*Schistocerca gregaria* Forsk.) sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le territoire de la zone française de l'Empire chérifien est déclaré envahi par les criquets pèlerins (*Schistocerca gregaria* Forsk.).

Rabat, le 26 janvier 1951.

SOULMAGNON.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1574, du 28 décembre 1942, page 1071.

Dahir du 16 décembre 1942 (8 hija 1361) relatif à la réparation des accidents du travail survenus en zone française de l'Empire chérifien et résultant de faits de guerre.

ART. 7, 3^e alinéa :

Au lieu de :

« Pour le payement des rentes et indemnités mises à charge en vertu du présent dahir... » ;

Lire :

« Pour le payement des rentes et indemnités mises à sa charge en vertu du présent dahir... »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1598, du 11 juin 1943, page 455.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 31 mai 1943 pour l'exécution du dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

ANNEXE N° 1.

Tableau des travaux industriels assujettis au dahir du 31 mai 1943 et des maladies professionnelles qu'ils engendrent.

12° Intoxication professionnelle par les dérivés chlorés de l'éthylène :

7^e ligne du tableau des travaux industriels :

Au lieu de :

« ... de dissolution de caoutchouc, ... etc. » ;

Lire :

« ... de dissolution de caoutchouc, ... etc. ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1706, du 6 juillet 1945, page 1442.

Arrêté du directeur des travaux publics du 30 juin 1945 modifiant et complétant le tableau annexé (annexe n° 1) à l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 31 mai 1943 pris pour l'exécution du dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

20° Maladies professionnelles causées par l'arsenic et ses dérivés oxygénés et sulfurés.

Travaux industriels susceptibles de provoquer ces maladies (1^{re}, 2^e et 3^e lignes) :

Au lieu de :

« Préparation, emploi, manipulation de l'arsenic et de ses composés, notamment, traitement des minerais arsenicaux.

« Fabrication de l'arsenic et de ses composés... » ;

Lire :

« Préparation, emploi, manipulation de l'arsenic et de ses composés, notamment :

« Traitement des minerais arsenicaux. »

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 18 décembre 1950 (8 rebia I 1370) ordonnant la délimitation de la forêt domaniale du Dir sur le territoire du bureau du cercle d'Inezgane, du bureau du cercle de Souk-el-Arba-des-Ait-Baha, du bureau du cercle de Tiznit et de la circonscription des affaires indigènes des Ida-Oultite (région d'Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Sur la réquisition de l'inspecteur général des eaux et forêts, chef de la division des eaux et forêts, en date du 9 novembre 1950, requérant la délimitation de la forêt domaniale du Dir, située sur le territoire du bureau du cercle d'Inezgane, du bureau du cercle de Souk-el-Arba-des-Ait-Baha, du bureau du cercle de Tiznit et de la circonscription des affaires indigènes des Ida-Oultite (région d'Agadir),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, à la délimitation de la forêt domaniale du Dir, située sur le territoire du bureau du cercle d'Inezgane, du bureau du cercle de Souk-el-Arba-des-Ait-Baha, du bureau du cercle de Tiznit et de la circonscription des affaires indigènes des Ida-Oultite (région d'Agadir).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 6 mars 1951.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1370 (18 décembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 22 janvier 1951 la société d'assurances « Ancienne Mutuelle-Accidents », dont le siège social est à Rouen, 6, place de la Cathédrale, et le siège spécial à Rabat, 1, boulevard Gallieni, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurances ci-après :

Opérations d'assurances maritimes et d'assurances transports.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 22 janvier 1951 la société d'assurances « L'Industrielle du Nord », dont le siège social est à Lille, 50, boulevard de la Liberté, et le siège spécial à Casablanca, 23, rue Chevandier-de-Valdrome, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurances ci-après :

Opérations d'assurances maritimes et d'assurances transports ;
Opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions.

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 22 janvier 1951 a été approuvé le transfert à la société anonyme d'assurances « L'Alsacienne », dont le siège social est à Strasbourg, 31, avenue de la Paix, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, constitué en zone française du Maroc, avec ses droits et obligations, de la société « Nord-Afrique », dont le siège social est à Casablanca, 5, rue Védrières.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 janvier 1951 une enquête publique est ouverte du 5 au 15 février 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : la société « Pomone », à Temara, est autorisée à prélever par pompage dans deux puits un débit total continu de 7 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « El Mriss Lhassen », titre foncier n° 6306 R., sise dans la tribu des Arab, à 3 kilomètres au sud de la casba de Temara.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 janvier 1951 une enquête publique est ouverte du 5 au 15 février 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Erdinger César, propriétaire à Rabat-banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Erdinger César, propriétaire à Rabat-banlieue, est autorisé à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 2,5 l.-s., pour l'irrigation d'une parcelle de terrain de 5 hectares, sise bled Sidi-Mokhfi, tribu Haouzia, contrôle civil de Rabat-banlieue.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 janvier 1951 une enquête publique est ouverte du 5 février au 5 mars 1951, dans la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued R'Dat, au profit de M. Amram Joseph, propriétaire à Aïn-Defali-Gare.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Amram Joseph, propriétaire à Aïn-Defali-Gare, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued R'Dat un débit continu de 19,5 l.-s., pour l'irrigation d'une parcelle de 50 hectares de sa propriété dite « Aïn Defali », titre foncier n° 21469 R., sise à Aïn-Defali-Gare, tribu des Sefiane, contrôle civil d'Had-Kourt.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 janvier 1951 une enquête publique est ouverte du 12 février au 12 mars 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, à Port-Lyautey, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de dix-sept membres de l'Association syndicale agricole privilégiée de forage de Sidi-Yahya-du-Rharb.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, à Port-Lyautey.

Les différents débits proposés par les projets d'arrêtés d'autorisation, la surface des parcelles à irriguer et les numéros de leurs titres fonciers sont indiqués sur l'état ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES INTERESSÉS	ADRESSE	NUMÉRO DES PARCELLES	SURFACE (ha.)	LITRES-SECONDE proposés par le projet d'arrêté
MM. Baillot Maurice	Sidi-Yahya.	T.F. n° 3879 R.	300	40
Barrucand Francis	El-Moghrane.	T.F. n° 18005 et 6828 R.	263	40
Bréhier	Sidi-Yahya.	T.F. n° 11413 R.	133	30
Champel Paul	id.	T.F. n° 4767 R.	120	40,5
Feuillerat Étienne	id.	T.F. n° 7548 R.	120	30
M ^{me} Haccour-Depeau. J.	id.	T.F. n° 16278 R.	75	20
MM. Lagarde Albert	id.	T.F. n° 5163	120	40
Lagarde Paul	id.	T.F. n° 5233 R.	226	40
Legroux	id.	T.F. n° 8023 R.	276	20
Martin Antoine	id.	T.F. n° 5412	135	40
Pizon R.	id.	T.F. n° 3510	187	30
Rey Louis	id.	T.F. n° 288 R.	304	60
Rouquette Marcel	id.	T.F. n° 19990 R. et 6337 R.	67	24,60
M ^{mes} veuve Rouquette	id.	T.F. n° 6336 T.	40	16,5
Tertian Y.	Fès.	T.F. n° 5238 R.	272	50
MM. Baldy Henri	Sidi-Yahya.	T.F. n° 8068 R.	173	30
Thesmar H.	Oulad-Tourza.	T.F. n° 6315 R.	250	40
		TOTAL	3.061	

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté viziriel du 22 janvier 1951 (13 rebia II 1370) fixant l'échelonnement indiciaire du conseiller juridique du Protectorat et du délégué économique du Protectorat à Paris.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1951, les indices de traitement du conseiller juridique du Protectorat et du délégué économique du Protectorat à Paris sont ceux prévus pour les 1^{er} et 2^o échelons des directeurs des administrations centrales.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1370 (22 janvier 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 janvier 1951
ouvrant un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 formant statut du cadre des secrétaires d'administration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera ouvert les 16 et 17 mai 1951, à Rabat, Paris, Marseille et Bordeaux et, le cas échéant, dans d'autres centres, pour huit emplois de secrétaire d'administration stagiaire du cadre des administrations centrales.

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées à des candidats du sexe féminin est fixé à trois.

Le nombre des emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre sera fixé ultérieurement, le cas échéant.

ART. 2. — Les candidats qui doivent remplir les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1948, adresseront leur demande, avant le 16 avril 1951, au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), en y joignant :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;
- 4° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude à l'emploi sollicité ;
- 5° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant, et, s'il y a lieu, toutes pièces établissant qu'ils sont ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;
- 6° Les copies certifiées conformes des diplômes dont ils sont titulaires.

Dans leur demande, les candidats devront préciser le centre où ils désirent composer et, éventuellement, les épreuves facultatives (sténographie ou sténotypie) auxquelles ils ont l'intention de se présenter.

Les candidats employés déjà dans une administration feront parvenir leur demande par la voie hiérarchique ; ils devront indiquer, en outre, s'ils désirent être dispensés du stage et subir les épreuves d'admission aussitôt après avoir été déclarés admissibles, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948.

Le secrétaire général du Protectorat arrêtera la liste des candidats admis à concourir.

ART. 3. — Le concours, organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par le secrétariat général du Protectorat, comprendra les épreuves d'admissibilité, en langue française, énumérées à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948.

Les épreuves écrites auront lieu dans les centres mentionnés à l'article premier du présent arrêté.

Les candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales seront informés individuellement de la date fixée pour celles-ci, qui auront lieu à Rabat.

ART. 4. — Les épreuves d'admissibilité seront notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 à une épreuve obligatoire sera éliminatoire.

Seront seuls autorisés à participer aux épreuves orales les candidats qui, quelle que soit la note obtenue aux épreuves écrites facultatives, auront obtenu un total d'au moins 80 points pour l'ensemble des épreuves écrites obligatoires.

La note obtenue à chacune des épreuves facultatives sera annulée purement et simplement si elle est inférieure à 10.

Nul ne pourra entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 40 points aux épreuves orales.

ART. 5. — Le jury du concours, dont les membres sont désignés par le secrétaire général du Protectorat, établit le classement des candidats.

Le secrétaire général du Protectorat arrête la liste des candidats reçus définitivement aux épreuves d'admissibilité, compte tenu des emplois réservés.

ART. 6. — Le cas échéant, des épreuves d'admission seront organisées à l'issue des épreuves d'admissibilité, à l'intention des candidats reçus à ces dernières, qui seraient dispensés du stage dans les conditions fixées à l'article 8 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948.

Un arrêté ultérieur en fixera les modalités.

Rabat, le 26 janvier 1951.

BARADUC.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 janvier 1951
portant classement d'emploi dans le cadre des sous-agents publics.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 janvier 1951 l'emploi de jardinier au Conseil du Gouvernement est classé dans la 3^e catégorie des sous-agents publics.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés des services actifs de la police générale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu les arrêtés viziriels des 19 avril 1937, 21 avril 1939, 6 mai 1942, 20 mars 1944, 4 juillet 1945, 30 juillet 1945, 24 septembre 1945, 18 mars 1946, les arrêtés résidentiels des 1^{er} octobre et 21 novembre 1946, 16 décembre 1948, 26 mars 1949 et 17 avril 1950 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 relatif au classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme des pensions civiles chérifiennes, notamment ses articles 13 et 45 ;

Après avis de la commission de péréquation, dans sa séance du 23 janvier 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions du dahir susvisé du 12 mai 1950, les assimilations aux emplois existants des emplois, classes, grades ou échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation, concernant diverses catégories du personnel de la police générale (services central ou extérieurs), s'établissent conformément au tableau de concordance ci-après :

EMPLOI OU CATÉGORIE DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ qui a été supprimé ou dont l'appellation a été modifiée	EMPLOI OU CATÉGORIE D'ASSIMILATION (emploi existant)
<p>Contrôleurs généraux hors classe, 1^{er} échelon.</p> <p>Contrôleurs généraux hors classe, 2^e échelon.</p>	<p>Contrôleurs généraux de 1^{re} classe. — Indice : 650.</p> <p>Contrôleurs généraux de 2^e classe :</p> <p>Plus de 2 ans de grade. — Indice : 600 ;</p> <p>Moins de 2 ans de grade. — Indice : 550.</p>
<i>Antérieurement au 1^{er} janvier 1942.</i>	
<p>Commissaires de police hors classe, 1^{er}, 2^e et 3^e échelons (commissaires divisionnaires en application des dispositions des arrêtés viziriels du 3 décembre 1920, dahir du 1^{er} mars 1924, arrêté viziriel du 31 décembre 1930, dahirs des 30 juin et 30 décembre 1937, arrêté résidentiel du 21 avril 1939 concernant le chef de l'identification générale (art. 6) et du dahir du 1^{er} décembre 1941) :</p> <p>Après 3 ans d'ancienneté dans la hors classe</p> <p>Après 6 ans d'ancienneté dans la hors classe, dont 3 ans dans les fonctions de commissaire divisionnaire</p>	<p>Commissaires divisionnaires :</p> <p>Avant 3 ans de grade. — Indice : 550 ;</p> <p>Après 3 ans de grade. — Indice : 575.</p>
<i>Postérieurement au 1^{er} janvier 1942.</i>	
<p>Commissaires divisionnaires.</p> <p>Commissaires de police hors classe, 1^{er} échelon.</p> <p>Commissaires de police hors classe, 2^e échelon.</p> <p>Commissaires de police hors classe, 3^e échelon.</p> <p>Commissaires de police de classe exceptionnelle.</p> <p>Commissaires de police de 1^{re} classe.</p> <p>Commissaires de police de 2^e classe.</p>	<p>Commissaires divisionnaires :</p> <p>Avant 3 ans de grade. — Indice : 550 ;</p> <p>Après 3 ans de grade. — Indice : 575.</p> <p>Commissaires principaux de police de 1^{re} classe. — Indice : 500.</p> <p>Commissaires principaux de police de 2^e classe. — Indice : 475.</p> <p>Commissaires principaux de police de 3^e classe :</p> <p>Plus de 10 ans de grade. — Indice : 450 ;</p> <p>Moins de 10 ans de grade. — Indice : 410.</p> <p>Commissaires de police de 1^{re} classe, 3^e échelon. — Indice : 410 (plus de 4 ans dans la classe).</p> <p>Commissaires de police de 1^{re} classe, 2^e échelon. — Indice : 400 (plus de 2 ans dans la classe).</p> <p>Commissaires de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon. — Indice : 390 (moins de 2 ans dans la classe).</p> <p>Commissaires de police de 2^e classe, 3^e échelon. — Indice : 370 (plus de 4 ans dans la classe).</p> <p>Commissaires de police de 2^e classe, 2^e échelon. — Indice : 360 (plus de 2 ans dans la classe).</p> <p>Commissaires de police de 2^e classe, 1^{er} échelon. — Indice : 350 (moins de 2 ans dans la classe).</p>

EMPLOI OU CATEGORIE DANS LEQUEL L'AGENT A ETE RETRAITE qui a été supprimé ou dont l'appellation a été modifiée	EMPLOI OU CATEGORIE D'ASSIMILATION (emploi existant)
Commissaires de police de 3 ^e classe.	Commissaires de police de 3 ^e classe, 3 ^e échelon. — Indice : 330 (plus de 4 ans dans la classe).
Secrétaires de police (avant le 1 ^{er} janvier 1942) et inspecteurs-chefs de police de 1 ^{re} et 2 ^e classes.	Commissaires de police de 3 ^e classe, 2 ^e échelon. — Indice : 320 (plus de 2 ans dans la classe).
Secrétaires de police (avant le 1 ^{er} janvier 1942) et inspecteurs-chefs de police de 3 ^e et 4 ^e classes.	Commissaires de police de 3 ^e classe, 1 ^{er} échelon. — Indice : 310 (moins de 2 ans dans la classe).
Secrétaires de police (avant le 1 ^{er} janvier 1942) et inspecteurs-chefs de police de 5 ^e et 6 ^e classes.	Inspecteurs-chefs de police de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon. — Indice : 335 (plus de 4 ans dans la classe).
Secrétaires et inspecteurs principaux de 1 ^{re} classe (avant le 1 ^{er} janvier 1942).	Inspecteurs-chefs de police de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon. — Indice : 320 (plus de 2 ans dans la classe).
Officiers de paix de 1 ^{re} classe (en fonction antérieurement au 20 octobre 1945).	Inspecteurs-chefs de police de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon. — Indice : 307 (moins de 2 ans dans la classe).
Secrétaires et inspecteurs principaux de 2 ^e classe (avant le 1 ^{er} janvier 1942).	Inspecteurs-chefs de police de 2 ^e classe, 3 ^e échelon. — Indice : 304 (plus de 4 ans dans la classe).
Officiers de paix de 2 ^e classe (en fonction antérieurement au 20 octobre 1945).	Inspecteurs-chefs de police de 2 ^e classe, 2 ^e échelon. — Indice : 281 (plus de 2 ans dans la classe).
Secrétaires et inspecteurs principaux de 3 ^e classe (avant le 1 ^{er} janvier 1942).	Inspecteurs-chefs de police de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon. — Indice : 268 (moins de 2 ans dans la classe).
Officiers de paix de 3 ^e classe (en fonction antérieurement au 20 octobre 1945).	Inspecteurs-chefs de police de 3 ^e classe, 3 ^e échelon. — Indice : 255 (plus de 4 ans dans la classe).
Secrétaires adjoints de police hors classe, 2 ^e échelon.	Inspecteurs-chefs de police de 3 ^e classe, 2 ^e échelon. — Indice : 245 (plus de 2 ans dans la classe).
Secrétaires adjoints de police hors classe, 1 ^{er} échelon.	Inspecteurs-chefs de police de 3 ^e classe, 1 ^{er} échelon. — Indice : 230 (moins de 2 ans dans la classe).
Secrétaires adjoints de police de 1 ^{re} classe.	Inspecteurs-chefs principaux de 1 ^{re} classe. — Indice : 380.
Secrétaires adjoints de police de 2 ^e classe.	Inspecteurs-chefs principaux de 2 ^e classe. — Indice : 357.
Secrétaires adjoints de police de 3 ^e classe.	Inspecteurs-chefs principaux de 3 ^e classe. — Indice : 335.
Secrétaires adjoints de police de 4 ^e et 5 ^e classes.	Secrétaires principaux de police de 2 ^e classe : Plus de 8 ans de grade. — Indice : 337 ; Moins de 8 ans de grade. — Indice : 315.
Secrétaires de police de 3 ^e et 4 ^e classes.	Secrétaires de police hors classe, 4 ^e échelon (plus de 6 ans dans la hors classe). — Indice : 315.
Secrétaires-interprètes principaux de 1 ^{re} classe.	Secrétaires de police hors classe, 3 ^e échelon (plus de 4 ans dans la hors classe). — Indice : 295.
Secrétaires-interprètes principaux de 2 ^e classe.	Secrétaires de police hors classe, 2 ^e échelon. — Indice : 280.
	Secrétaires de police hors classe, 1 ^{er} échelon. — Indice : 265.
	Secrétaires de police de classe exceptionnelle. — Indice : 248.
	Secrétaires de police de 1 ^{re} classe. — Indice : 232.
	Secrétaires de police de 2 ^e classe. — Indice : 216.
	Secrétaires de police de 3 ^e classe. — Indice : 200.
	Secrétaires principaux de police de 2 ^e classe : Plus de 8 ans de grade. — Indice : 337 ; Moins de 8 ans de grade. — Indice : 315.
	Secrétaires de police hors classe, 4 ^e échelon (plus de 6 ans dans la hors classe). — Indice : 315.
	Secrétaires de police hors classe, 3 ^e échelon (plus de 4 ans dans la hors classe). — Indice : 295.
	Secrétaires de police hors classe, 2 ^e échelon. — Indice : 280.

EMPLOI OU CATEGORIE DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ qui a été supprimé ou dont l'appellation a été modifiée	EMPLOI OU CATEGORIE D'ASSIMILATION (emploi existant)
<p>Secrétaires-interprètes de 1^{re} classe.</p> <p>Secrétaires-interprètes de 2^e classe.</p> <p>Secrétaires-interprètes de 3^e classe.</p> <p>Secrétaires-interprètes de 4^e classe.</p> <p>Secrétaires-interprètes de 5^e et 6^e classes.</p> <p>Inspecteurs sous-chefs principaux de 1^{re} classe.</p> <p>Inspecteurs sous-chefs principaux de 2^e classe.</p> <p>Inspecteurs sous-chefs principaux de 3^e classe et inspecteurs sous-chefs hors classe.</p> <p>Inspecteurs sous-chefs de 1^{re}, 2^e et 3^e classes.</p> <p>Inspecteurs hors classe, 2^e échelon (sous-brigadiers de police mobile).</p> <p>Inspecteurs hors classe, 1^{er} échelon et inspecteurs de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classes (sous-brigadiers de police mobile).</p> <p>Inspecteurs hors classe, 1^{er} et 2^e échelons.</p> <p>Inspecteurs de 1^{re} classe.</p> <p>Inspecteurs de 2^e classe.</p> <p>Inspecteurs de 3^e classe.</p> <p>Inspecteurs de 4^e classe.</p> <p>Brigadiers-chefs de 1^{re} classe (avant le 30 juin 1937) et brigadiers principaux de 1^{re} classe.</p> <p>Brigadiers-chefs de 2^e classe (avant le 30 juin 1937) et brigadiers principaux de 2^e classe.</p> <p>Brigadiers-chefs de 3^e classe (avant le 30 juin 1937), brigadiers principaux de 3^e classe et brigadiers hors classe.</p> <p>Brigadiers de 2^e classe.</p> <p>Brigadiers de 3^e classe.</p> <p>Gardiens de la paix hors classe, 2^e échelon (sous-brigadiers de police urbaine).</p> <p>Gardiens de la paix hors classe, 1^{er} échelon (sous-brigadiers de police urbaine).</p> <p>Gardiens de la paix de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classes (sous-brigadiers de police urbaine).</p> <p>Gardiens de la paix hors classe, 1^{er} et 2^e échelons.</p> <p>Gardiens de la paix de 1^{re} classe.</p> <p>Gardiens de la paix de 2^e classe.</p> <p>Gardiens de la paix de 3^e classe.</p> <p>Gardiens de la paix de 4^e classe.</p>	<p>Secrétaires de police hors classe, 1^{er} échelon. — Indice : 265.</p> <p>Secrétaires de police de classe exceptionnelle. — Indice : 248.</p> <p>Secrétaires de police de 1^{re} classe. — Indice : 232.</p> <p>Secrétaires de police de 2^e classe. — Indice : 216.</p> <p>Secrétaires de police de 3^e classe. — Indice : 200.</p> <p>Inspecteurs principaux hors classe. — Indice : 330.</p> <p>Inspecteurs principaux de 1^{re} classe. — Indice : 310.</p> <p>Inspecteurs sous-chefs hors classe, 2^e échelon. — Indice : 290.</p> <p>Inspecteurs sous-chefs hors classe, 1^{er} échelon. — Indice : 272.</p> <p>Inspecteurs sous-chefs. — Indice : 255 (conservent leur ancienneté).</p> <p>Inspecteurs sous-chefs. — Indice : 255 (sans ancienneté).</p> <p>Inspecteurs hors classe. — Indice : 238 (conservent leur ancienneté).</p> <p>Inspecteurs de 1^{re} classe. — Indice : 221 (conservent leur ancienneté).</p> <p>Inspecteurs de 1^{re} classe. — Indice : 221 (sans ancienneté).</p> <p>Inspecteurs de 2^e classe. — Indice : 204 (sans ancienneté).</p> <p>Inspecteurs de 3^e classe. — Indice : 187 (conservent leur ancienneté).</p> <p>Inspecteurs principaux hors classe. — Indice : 330 (art. 6 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946).</p> <p>Brigadiers-chefs de 1^{re} classe. — Indice : 295 (conservent leur ancienneté).</p> <p>Brigadiers-chefs de 2^e classe (plus de 2 ans de grade). — Indice : 275 (conservent leur ancienneté).</p> <p>Brigadiers-chefs de 2^e classe (moins de 2 ans de grade). — Indice : 260 (conservent leur ancienneté).</p> <p>Brigadiers de 2^e classe. — Indice : 230 (conservent leur ancienneté).</p> <p>Brigadiers de 2^e classe. — Indice : 230 (sans ancienneté).</p> <p>Brigadiers de 2^e classe. — Indice : 230 (conservent leur ancienneté).</p> <p>Brigadiers de 2^e classe. — Indice : 230 (sans ancienneté).</p> <p>Sous-brigadiers de police urbaine :</p> <p>Après 2 ans de grade. — Indice : 225 ;</p> <p>Avant 2 ans de grade. — Indice : 210.</p> <p>Inspecteurs hors classe. — Indice : 238 (art. 6 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946).</p> <p>Gardiens de la paix hors classe. — Indice : 210 (conservent leur ancienneté).</p> <p>Gardiens de la paix de classe exceptionnelle. — Indice : 195 (conservent leur ancienneté).</p> <p>Gardiens de la paix de 1^{re} classe. — Indice : 180 (conservent leur ancienneté).</p> <p>Gardiens de la paix de 2^e classe. — Indice : 165 (conservent leur ancienneté).</p>

Reclassement du personnel de l'identification.

AVANT LE 1 ^{er} JANVIER 1939.	AU 1 ^{er} JANVIER 1939 (A.V. du 21 avril 1939)	AU 1 ^{er} JANVIER 1948
Chefs de poste et chefs de laboratoire principaux de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes.	Inspecteurs-chefs principaux d'identification de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes.	Inspecteurs-chefs principaux d'identification de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes. — Indices : 380, 357 et 335.

AVANT LE 1 ^{er} JANVIER 1939	AU 1 ^{er} JANVIER 1939 (A.V. du 21 avril 1939)	AU 1 ^{er} JANVIER 1948
Chefs de poste et chefs de laboratoire de 1 ^{re} et 2 ^e classes.	Inspecteurs-chefs d'identification de 1 ^{re} et 2 ^e classes.	Inspecteurs-chefs d'identification : 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon. — Indice : 335. 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon. — Indice : 320. 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon. — Indice : 307.
Chefs de poste et chefs de laboratoire de 3 ^e et 4 ^e classes.	Inspecteurs-chefs d'identification de 3 ^e et 4 ^e classes.	Inspecteurs-chefs d'identification : 2 ^e classe, 3 ^e échelon. — Indice : 294. 2 ^e classe, 2 ^e échelon. — Indice : 281. 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon. — Indice : 268.
Chefs de poste et chefs de laboratoire de 5 ^e et 6 ^e classes.	Inspecteurs-chefs d'identification de 5 ^e et 6 ^e classes.	Inspecteurs-chefs d'identification : 3 ^e classe, 3 ^e échelon. — Indice : 255. 3 ^e classe, 2 ^e échelon. — Indice : 245. 3 ^e classe, 1 ^{er} échelon. — Indice : 230.
Agents techniques principaux hors classe (plus de 5 ans d'ancienneté).	Secrétaires adjoints d'identification hors classe, 2 ^e échelon (sans ancienneté).	Secrétaires d'identification principaux de 2 ^e classe : Plus de 8 ans de grade. — Indice : 337. Moins de 8 ans de grade. — Indice : 315.
Agents techniques principaux hors classe (plus de 2 ans 1/2 d'ancienneté).	Secrétaires adjoints d'identification hors classe, 1 ^{er} échelon (sans ancienneté).	Secrétaires d'identification : Hors classe, 4 ^e échelon (plus de 6 ans dans la hors classe). — Indice : 315. Hors classe, 3 ^e échelon (plus de 4 ans dans la hors classe). — Indice : 295. Hors classe, 2 ^e échelon. — Indice : 280.
Agents techniques principaux hors classe (moins de 2 ans 1/2 d'ancienneté).	Secrétaires adjoints d'identification de 1 ^{re} classe (conservent leur ancienneté).	Secrétaires d'identification hors classe, 1 ^{er} échelon. — Indice : 265.
Agents techniques principaux de 1 ^{re} classe.	Secrétaires adjoints d'identification de 2 ^e classe (conservent leur ancienneté).	Secrétaires d'identification de classe exceptionnelle. — Indice : 248.
Agents techniques principaux de 2 ^e classe.	Secrétaires adjoints d'identification de 3 ^e classe (conservent leur ancienneté).	Secrétaires d'identification de 1 ^{re} classe. — Indice : 232.
Agents techniques principaux de 3 ^e classe.	Secrétaires adjoints d'identification de 4 ^e classe (reçoivent une bonification d'ancienneté d'un an).	Secrétaires d'identification de 2 ^e classe. — Indice : 216.
Agents techniques de 1 ^{re} classe.	Secrétaires adjoints d'identification de 4 ^e classe (conservent leur ancienneté).	Secrétaires d'identification de 2 ^e classe. — Indice : 216.
Agents techniques de 2 ^e classe.	Secrétaires adjoints d'identification de 4 ^e classe (sans ancienneté).	Secrétaires d'identification de 2 ^e classe. — Indice : 216.
Agents techniques de 3 ^e classe.	Secrétaires adjoints d'identification de 5 ^e classe (conservent leur ancienneté).	Secrétaires d'identification de 2 ^e classe. — Indice : 216.
Agents techniques de 4 ^e classe.	Secrétaires adjoints d'identification de 5 ^e classe (sans ancienneté).	Secrétaires d'identification de 2 ^e classe. — Indice : 216.

ART. 2. — La pension sera pécuniée sur la base du traitement correspondant aux assimilations ci-dessus sous réserve que les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté prévues aux alinéas 1^{er} et 2^e de l'article 13 du dahir du 12 mai 1950.

Rabat, le 25 janvier 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,
EMMANUEL DURAND.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 20 janvier 1951 (11 rebia II 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, aux fonctionnaires et agents des cadres extérieurs de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (6 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 17 août 1950 (3 kaada 1369) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1950 (13 jourmada II 1369) instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des agents des cadres mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, aux fonctionnaires et agents des cadres extérieurs de la direction des finances ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) est complété ainsi qu'il suit :

EMPLOIS, GRADES, CLASSES et échelons	INDICES	TRAITEMENTS	TRAITEMENTS
		annuels de base à compter du 1 ^{er} janv. 1950	annuels de base à compter du 1 ^{er} juil. 1950
<i>Administration des douanes et impôts indirects.</i>		Francs	Francs
.....			
.....			
Adjudant-chef :			
Classe exceptionnelle (1 bis) ...	300	348.000	379.000

(1 bis) Classe nouvelle accessible au choix, après 5 ans de grade ou 15 ans de services en qualité de sous-officier des douanes.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1370 (20 janvier 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1951.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 22 janvier 1951 (13 rebia II 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées aux personnels de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées aux personnels de la direction des finances et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 34 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 34. — (1^{er} alinéa sans changement.)

« 1^o Une indemnité de responsabilité, non assujettie aux retenues pour le service des pensions civiles, dont les taux sont compris entre 15.000 francs et 150.000 francs par an. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1370 (22 janvier 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1951.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur des finances du 23 janvier 1951 portant ouverture d'un centre supplémentaire d'épreuves écrites pour le concours de secrétaire d'administration de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du directeur des finances du 20 janvier 1949 fixant les conditions et le programme du concours d'admissibilité pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire de la direction des finances et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 22 septembre 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de douze secrétaires d'administration stagiaires à l'administration centrale de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un centre supplémentaire d'épreuves écrites est ouvert à Bordeaux, en ce qui concerne le concours des 15 et 16 février 1951, prévu par l'arrêté du directeur des finances susvisé du 22 septembre 1950.

Rabat, le 23 janvier 1951.

Pour le directeur des finances,
Le sous-directeur,
chef du service du budget,

MALKOV.

Arrêté du directeur des finances du 25 janvier 1951 fixant les modalités des élections des représentants des inspecteurs principaux du service des domaines dans les organismes disciplinaires et dans les commissions d'avancement, au titre des années 1950 et 1951.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1949 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration centrale de la direction des finances et des services centraux et extérieurs des régies financières dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des élections partielles, en vue de la désignation des représentants des inspecteurs principaux du service des domaines au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel, qui seront appelés à siéger au titre de l'année 1951, auront lieu le 2 mars 1951.

ART. 2. — Les listes des candidats, appuyées des demandes établies et signées par les intéressés, devront être déposées à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, le 6 février 1951, au plus tard.

Chaque liste devra porter obligatoirement le nom de deux fonctionnaires et mentionner le nom du candidat habilité à la représenter dans les opérations électorales.

Les listes seront publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat du 16 février 1951.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 10 mars 1951, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Raynier, chef du bureau du personnel à l'administration centrale ;

Pey, chef du bureau du personnel des régies financières ;

Poey, chef de bureau au service de l'enregistrement et du timbre.

Rabat, le 25 janvier 1951.

Pour le directeur des finances,

L'inspecteur général des services financiers,

COURBON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de l'administration des douanes et impôts indirects.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT :

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1948 portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1919 portant organisation des cadres réservés aux Marocains dans l'administration des douanes et impôts indirects et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 11 août 1949 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 modifiant à compter du 1^{er} janvier 1930 les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 modifiant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 modifiant les cadres et les traitements du personnel technique du service des douanes et régies ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 modifiant à compter du 1^{er} avril 1930 les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux secondaires des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juin 1935 modifiant à partir du 1^{er} juillet 1935 les cadres et les traitements des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1936 modifiant à partir du 1^{er} janvier 1936 les traitements des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1939 fixant la hiérarchie et les traitements de base des brigadiers-chefs, des chefs de magasin, des chefs de poste et des chefs de vedette principaux, des chefs de poste et des chefs de vedette, des agents spécialisés, des gardes-magasins, des brigadiers et patrons, des sous-brigadiers et sous-patrons, des préposés-chefs et des matelots-chefs du service des douanes et régies ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1939 modifiant et complétant à compter du 1^{er} janvier 1939 l'arrêté viziriel du 3 janvier 1936 fixant à partir du 1^{er} janvier 1936 les traitements des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 octobre 1942 fixant la hiérarchie et les traitements de base des adjudants-chefs, gardes-magasins, brigadiers-chefs, premiers maîtres, brigadiers, patrons, préposés-chefs et matelots-chefs de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 modifiant les traitements globaux des agents des cadres spéciaux à certains services ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 novembre 1944 fixant les échelons de traitement des sous-directeurs régionaux de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1944 relatif aux cadres et traitements du personnel technique de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 fixant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1945 fixant les cadres et traitements du personnel technique de l'administration des douanes et impôts indirects et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 29 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1945 fixant les traitements globaux de certaines catégories de personnel de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1947 fixant la hiérarchie et les traitements de base des adjudants-chefs, gardes-magasins, brigadiers-chefs, premiers maîtres, brigadiers, patrons, préposés-chefs et matelots-chefs de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1948 relatif aux traitements de certains fonctionnaires de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 relatif au classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels administratifs à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Vu les arrêtés viziriels des 28 décembre 1948 et 28 janvier 1949 fixant les nouveaux traitements du personnel des cadres extérieurs de la direction des finances à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 février 1949 fixant à compter du 1^{er} janvier 1948 les traitements de certaines catégories d'agents de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1949 fixant les traitements et les conditions d'intégration de certains fonctionnaires de la direction des finances (cadres extérieurs) et de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juin 1950 fixant les traitements des contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances et les conditions d'intégration dans ce nouveau cadre ;

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme des pensions civiles chérifiennes, notamment ses articles 13 et 45 ;

Après avis de la commission de péréquation, dans sa séance du 23 janvier 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions du dahir susvisé du 12 mai 1950, les assimilations aux emplois existants, des emplois, grades, classes ou échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation, concernant diverses catégories de personnel de l'administration des douanes et impôts indirects, s'établissent conformément au tableau de concordance ci-après :

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ETE RETRAITE	EMPLOI D'ASSIMILATION
I. — Cadre de direction.	
Inspecteur principal de classe exceptionnelle. 1 ^{er} juillet 1929 (A.V. du 14 octobre 1930) : 2 ^e échelon	Sous-directeur régional. 1 ^{er} janvier 1944 (A.V. du 6 novembre 1944) : 1 ^{re} classe. — Indice 550.
II. — Cadre d'inspection.	
Contrôleur-rédacteur en chef Contrôleur en chef Receveur 1 ^{er} février 1945 (A.V. du 23 juillet 1945).	Inspecteur central de 1 ^{re} catégorie. 1 ^{er} janvier 1946 (A.V. du 23 avril 1948) : Indice 500 : âgés de 50 ans au moins ou ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans la 1 ^{re} catégorie ; Indice 480 : autres agents.
Contrôleur en chef de 1 ^{re} classe Receveur hors classe 1 ^{er} juillet 1929 (A.V. du 14 octobre 1930).	Inspecteur central d'échelon exceptionnel (dette). 1 ^{er} janvier 1946 (A.V. du 23 avril 1948).
Contrôleur en chef de 1 ^{re} et 2 ^e classes Receveur hors classe 1 ^{er} juillet 1929 (A.V. du 14 octobre 1930).	Inspecteur central de 2 ^e catégorie. 1 ^{er} janvier 1946 (A.V. du 23 avril 1948) : Indice 460 : ayant au moins 4 ans d'ancienneté dans la 2 ^e catégorie ou 22 ans de services dans le cadre principal, y compris les services militaires obligatoires. Toutefois, les anciens agents du contrôle de la dette qui ne rempliront pas les conditions précitées bénéficieront du traitement afférent au grade d'inspecteur d'échelon exceptionnel ; Indice 420 : autres agents.
Receveur de classe exceptionnelle 1 ^{er} janvier 1944 (A.V. du 4 décembre 1944).	
Inspecteur central de 2 ^e classe 1 ^{er} janvier 1946 (A.V. du 23 avril 1948).	
Contrôleur-rédacteur principal Vérificateur principal Contrôleur principal Receveur 1 ^{er} juillet 1929 (A.V. du 14 octobre 1930).	Inspecteur d'échelon exceptionnel (dette). 1 ^{er} janvier 1946 (A.V. du 23 avril 1948).
Contrôleur-rédacteur principal Vérificateur principal Contrôleur principal Receveur 1 ^{er} janvier 1944 (A.V. du 4 décembre 1944).	Inspecteur central de 2 ^e catégorie. 1 ^{er} janvier 1946 (A.V. des 23 avril 1948 et 28 décembre 1948) : Indice 460 : ayant au moins 22 ans de services dans le cadre principal, y compris les services militaires obligatoires ; Indice 420 : autres agents.
Après 126 mois depuis la nomination à la 1 ^{re} classe	
Contrôleur-rédacteur principal Vérificateur principal Contrôleur principal Receveur 1 ^{er} juillet 1929 (A.V. du 14 octobre 1930).	Inspecteur central de 2 ^e catégorie. 1 ^{er} janvier 1946 (A.V. des 23 avril 1948 et 28 décembre 1948) : Indice 460 : ayant au moins 22 ans de services dans le cadre principal, y compris les services militaires obligatoires ; Indice 420 : autres agents.
Après 126 mois depuis la nomination à la 1 ^{re} classe	
Contrôleur-rédacteur principal Vérificateur principal Contrôleur principal Receveur 1 ^{er} juillet 1929 (A.V. du 14 octobre 1930).	Inspecteur hors classe. 1 ^{er} janvier 1946 (A.V. du 23 avril 1948) : Indice 390 : ayant au moins 15 ans de services (y compris les services militaires obligatoires) et 18 mois d'ancienneté dans la hors classe + âgés de 40 ans au moins + diplômes ou concours ; Indice 360 : autres agents.
Après 66 mois depuis la nomination à la 1 ^{re} classe	

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION
<p>Avant 66 mois depuis la nomination à la 1^{re} classe</p>	<p>Inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon). 1^{er} janvier 1946 (A.V. du 23 avril 1948) : Indice 360 : ayant plus de 15 ans de services dans le cadre principal, y compris les services militaires obligatoires ; Indice 330 : autres agents.</p>
<p>Inspecteur hors classe. 1^{er} janvier 1946 (A.V. du 23 avril 1948) : Après 60 mois depuis la nomination à la hors classe</p>	<p>Inspecteur central de 2^e catégorie. 1^{er} janvier 1946 (A.V. des 23 avril 1948 et 28 décembre 1948) : Indice 460 : ayant au moins 22 ans de services dans le cadre principal, y compris les services militaires obligatoires ; Indice 420 : autres agents.</p>
<p>Avant 60 mois depuis la nomination à la hors classe</p>	<p>Inspecteur hors classe. 1^{er} janvier 1946 (A.V. du 23 avril 1948) : Indice 390 : ayant au moins 15 ans de services (y compris les services militaires obligatoires) et 18 mois d'ancienneté dans la hors classe + âgés de 40 ans au moins + diplômes ou concours ; Indice 360 : autres agents.</p>
<p>Contrôleur-rédacteur principal } Vérificateur principal } De 2^e classe. Contrôleur principal } 1^{er} juillet 1929 (A.V. du 14 octobre 1930).</p>	<p>Inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon. 1^{er} janvier 1946 (A.V. du 23 avril 1948). — Indice 330.</p>
<p>Contrôleur-rédacteur } Vérificateur } De classe unique. Contrôleur de 1^{re} classe } 1^{er} juillet 1929 (A.V. du 14 octobre 1930).</p>	<p>Inspecteur adjoint de 1^{re} classe. 1^{er} janvier 1946 (A.V. du 23 avril 1948). — Indice 275.</p>
<p>III. — Cadre principal.</p>	
<p>A.V. du 29 décembre 1947 (effet du 1^{er} juillet 1946). Contrôleur adjoint de 1^{re} classe Contrôleur adjoint de 2^e classe</p>	<p>A.V. du 3 juin 1950 (effet du 1^{er} octobre 1948). Contrôleur principal, 4^e échelon (même ancienneté). — Indice 315. Contrôleur principal, 3^e échelon (même ancienneté). — Indice 305.</p>
<p>IV. — Cadre secondaire.</p>	
<p>Commis principal de classe exceptionnelle. 1^{er} février 1945 (A.V. du 4 juillet 1945) : Après 3 ans dans la classe exceptionnelle Avant 3 ans dans la classe exceptionnelle</p>	<p>A.V. du 29 mars 1949 (effet du 1^{er} janvier 1948). Agent principal de constatation et d'assiette, 5^e échelon. — Indice 250. Agent principal de constatation et d'assiette, 4^e échelon. — Indice 238.</p>
<p>Commis principal de classe exceptionnelle et hors classe. 1^{er} juillet 1929 (A.V. du 29 septembre 1930) : Après 90 mois depuis la nomination à la hors classe Après 54 mois depuis la nomination à la hors classe Avant 54 mois depuis la nomination à la hors classe Commis principal de 1^{re} classe Commis principal de 2^e classe Commis principal de 3^e classe</p>	<p>Agent principal de constatation et d'assiette, 5^e échelon. — Indice 250. Agent principal de constatation et d'assiette, 4^e échelon. — Indice 238. Agent principal de constatation et d'assiette, 3^e échelon. — Indice 226. Agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon. — Indice 214. Agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon. — Indice 202. Agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon. — Indice 190.</p>

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ETÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION
<i>V. — Cadre des brigades.</i>	
Brigadier-chef de 1 ^{re} classe. 1 ^{er} juillet 1929 (A.V. du 14 octobre 1930).	Adjudant-chef de 1 ^{re} classe. — Indice 280. 1 ^{er} janvier 1943 (A.V. du 27 octobre 1942).
Brigadier ou patron. 1 ^{er} juillet 1929 (A.V. du 20 novembre 1929) :	Brigadier-chef ou premier maître. 1 ^{er} janvier 1943 (A.V. des 27 octobre 1942 et 23 juillet 1945) :
De 1 ^{re} classe après 6 ans de grade	De 1 ^{re} classe. — Indice 250 ;
De 1 ^{re} classe avant 6 ans de grade	De 2 ^e classe :
De 2 ^e et de 3 ^e classe	Indice 220, après 6 ans de services ou après 2 ans de grade ;
Chef de poste principal ou chef de vedette principal. 1 ^{er} avril 1939 (A.V. du 15 mars 1939) :	Indice 190, avant 6 ans de services ou avant 2 ans de grade.
De 1 ^{re} classe	Brigadier-chef ou premier maître. 1 ^{er} janvier 1943 (A.V. des 27 octobre 1942 et 23 juillet 1945) :
De 2 ^e classe, après 6 ans depuis la nomination au grade de brigadier ou de patron	De 1 ^{re} classe. — Indice 250 ;
De 2 ^e classe, avant 6 ans depuis la nomination au grade de brigadier ou de patron	De 1 ^{re} classe. — Indice 250 ;
Sous-brigadier ou sous-patron. 1 ^{er} juillet 1929 (A.V. du 20 novembre 1929) :	De 2 ^e classe :
De 1 ^{re} classe après 8 ans de grade	Indice 220, après 6 ans de services ou après 2 ans de grade ;
De 1 ^{re} classe après 6 ans de grade	Indice 190, avant 6 ans de services ou avant 2 ans de grade.
De 1 ^{re} classe avant 6 ans de grade	Brigadier ou patron hors classe. 1 ^{er} janvier 1948 (A.V. du 28 décembre 1948). — Indice 230.
De 2 ^e et de 3 ^e classe	Brigadier ou patron. 1 ^{er} janvier 1943 (A.V. des 27 octobre 1942 et 18 juin 1947) :
Chef de poste ou chef de vedette. 1 ^{er} avril 1939 (A.V. du 15 mars 1939) :	De 1 ^{re} classe. — Indice 210 ;
De 2 ^e et de 3 ^e classe :	De 2 ^e classe :
Après 8 ans depuis la nomination au grade de sous-brigadier ou de sous-patron	Indice 190 : après 5 ans de services ou après 2 ans de grade ;
Après 6 ans depuis la nomination au grade de sous-brigadier ou de sous-patron	Indice 170 : avant 5 ans de services ou avant 2 ans de grade.
Avant 6 ans depuis la nomination au grade de sous-brigadier ou de sous-patron	Brigadier ou patron hors classe. 1 ^{er} janvier 1948 (A.V. du 28 décembre 1948). — Indice 230.
Brigadier ou patron. 1 ^{er} janvier 1943 (A.V. du 27 octobre 1942) :	Brigadier ou patron. 1 ^{er} janvier 1943 (A.V. des 27 octobre 1942 et 18 juin 1947) :
De 1 ^{re} et de 2 ^e classe, après 8 ans depuis la nomination au grade de sous-brigadier ou de sous-patron	De 1 ^{re} classe. — Indice 210 ;
Préposé-chef ou matelot-chef. 1 ^{er} juillet 1929 (A.V. du 20 novembre 1929) :	De 2 ^e classe :
Hors classe :	Indice 190 : après 5 ans de services ou après 2 ans de grade ;
Après 20 ans de services, y compris les services militaires obligatoires	Indice 170 : avant 5 ans de services ou avant 2 ans de grade.
Après 18 ans de services, y compris les services militaires obligatoires	Brigadier ou patron hors classe. 1 ^{er} janvier 1948 (A.V. du 28 décembre 1948). — Indice 230.
Avant 18 ans de services, y compris les services militaires obligatoires	Préposé-chef ou matelot-chef. 1 ^{er} février 1945 (A.V. du 23 juillet 1945) :
Après 20 ans de services, y compris les services militaires obligatoires	Hors classe. — Indice 210 ;
Après 18 ans de services, y compris les services militaires obligatoires	1 ^{re} classe. — Indice 185 ;
Avant 18 ans de services, y compris les services militaires obligatoires	2 ^e classe. — Indice 176 ;

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ETE RETRAITE

EMPLOI D'ASSIMILATION

Préposé-chef ou matelot-chef. 1 ^{er} juillet 1929 (A.V. du 20 novembre 1929) (suite) :	Préposé-chef ou matelot-chef. 1 ^{er} février 1945 (A.V. du 23 juillet 1945) (suite) :
1 ^{re} classe	2 ^e classe. — Indice 176 ;
2 ^e classe	3 ^e classe. — Indice 167 ;
3 ^e classe	4 ^e classe. — Indice 158 ;
4 ^e classe	5 ^e classe. — Indice 149.
Agent spécialisé. 1 ^{er} avril 1939 (A.V. du 15 mars 1939) :	Préposé-chef ou matelot-chef. 1 ^{er} février 1945 (A.V. du 23 juillet 1945) :
1 ^{re} et 2 ^e classes :	Hors classe. — Indice 210 ;
Après 20 ans de services, y compris les services militaires obligatoires	1 ^{re} classe. — Indice 185 ;
Avant 20 ans de services, y compris les services militaires obligatoires	Hors classe. — Indice 210 ;
3 ^e classe :	1 ^{re} classe. — Indice 185 ;
Après 20 ans de services, y compris les services militaires obligatoires	2 ^e classe. — Indice 176.
Après 18 ans de services, y compris les services militaires obligatoires	Préposé-chef ou matelot-chef. 1 ^{er} février 1945 (A.V. du 23 juillet 1945) :
Avant 18 ans de services, y compris les services militaires obligatoires	Hors classe. — Indice 210 ;
Préposé-chef ou matelot-chef. 1 ^{er} janvier 1943 (A.V. du 27 octobre 1942)	Hors classe. — Indice 210 ;
Hors classe	Hors classe. — Indice 210 ;
1 ^{re} classe :	1 ^{re} classe. — Indice 185 ;
Après 20 ans de services, y compris les services militaires obligatoires	1 ^{re} classe. — Indice 185 ;
Avant 20 ans de services, y compris les services militaires obligatoires	2 ^e classe. — Indice 176.
2 ^e et 3 ^e classes	
4 ^e classe	

VI. — Cadre réservé des bureaux.

A.V. du 21 mars 1930 (effet du 1 ^{er} janvier 1930).	A.V. du 1 ^{er} décembre 1942 (effet du 1 ^{er} janvier 1943).
Caissier :	Caissier :
4 ^e et 5 ^e classes	4 ^e classe.
A.V. du 21 mars 1930 (effet du 1 ^{er} janvier 1930).	A.V. du 15 mars 1939 (effet du 1 ^{er} janvier 1939).
Fqih :	
Hors classe :	Fqih principal de 2 ^e classe.
Après 54 mois d'ancienneté dans la hors classe	Fqih de 1 ^{re} classe.
Avant 54 mois d'ancienneté dans la hors classe	Fqih de 2 ^e classe.
1 ^{re} classe	Fqih de 3 ^e classe.
2 ^e classe	Fqih de 4 ^e classe.
3 ^e classe	

ART. 2. — La pension sera péréquée sur la base du traitement correspondant aux assimilations ci-dessus, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 13 du dahir du 12 mai 1950.

Rabat, le 25 janvier 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,
EMMANUEL DURAND.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 20 janvier 1951 (11 rebia II 1370) complétant l'arrêté viziriel du 17 octobre 1950 (5 moharrem 1370) attribuant aux ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées détachés auprès de la direction des travaux publics du Maroc, une indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des ponts et chaussées et spéciales à ces personnels, et une indemnité de poste.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1950 (5 moharrem 1370) attribuant aux ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées détachés auprès de la direction des travaux publics du Maroc, une indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des ponts et chaussées et spéciales à ces personnels, et une indemnité de poste ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 17 octobre 1950 (5 moharrem 1370) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Disposition d'ordre. — Demeurent acquises aux bénéficiaires des dispositions qui précèdent, les avances qui leur ont été allouées sur le montant de l'indemnité représentative prévue par le présent arrêté. »

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1370 (20 janvier 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 20 janvier 1951 (11 rebia II 1370) complétant l'arrêté viziriel du 17 octobre 1950 (5 moharrem 1370) attribuant à certaines catégories de personnels de la direction des travaux publics, une indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des ponts et chaussées et spéciales à ces personnels, et une indemnité de poste.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1950 (5 moharrem 1370) attribuant à certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics, une indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des ponts et chaussées et spéciales à ces personnels, et une indemnité de poste ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 17 octobre 1950 (5 moharrem 1370) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Disposition d'ordre. — Demeurent acquises aux bénéficiaires des dispositions qui précèdent, les avances qui leur ont été allouées sur le montant de l'indemnité représentative prévue par le présent arrêté. »

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1370 (20 janvier 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de la direction des travaux publics, personnels dont les cadres ont subi un changement d'appellation ou de structure.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et les textes qui l'ont modifié ;

Vu les dahirs des 27 juin 1935 et 3 janvier 1936 et les arrêtés viziriels des 14 et 16 octobre 1930, 1^{er} et 16 décembre 1941, 22 août 1945, 15 septembre 1945, 9 octobre 1945, 25 juin 1946, 16 décembre 1946, 8 juillet 1947, 18 et 28 janvier 1949, 28 mars 1949, 26 septembre 1949 et 24 avril 1950 portant sur les traitements des agents des travaux publics, avec modifications successives depuis 1930, pour les mêmes personnels ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 relatif au classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme des pensions civiles chérifiennes ;

Après avis de la commission de péréquation, dans sa séance du 23 janvier 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions du dahir susvisé du 12 mai 1950, les assimilations aux emplois existants, des emplois, classes, grades ou échelons ayant fait l'objet de modification de structure ou d'appellation, concernant diverses catégories de personnel des travaux publics, s'établissent conformément au tableau de concordance ci-après :

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
<i>Cadre des chefs de bureau d'arrondissement (ex-secrétaires-comptables).</i>	
Avant le 1 ^{er} janvier 1948.	
Secrétaire-comptable principal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (arrêté viziriel du 25 juin 1946).	Chef de bureau d'arrondissement principal de classe exceptionnelle (indice 360).
Secrétaire-comptable principal de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (arrêté viziriel du 25 juin 1946).	Chef de bureau d'arrondissement principal hors classe (indice 315).
Secrétaire-comptable principal hors classe, ayant plus de 48 mois d'ancienneté.	Chef de bureau d'arrondissement principal de 1 ^{re} classe (indice 297).
Secrétaire-comptable principal de 1 ^{re} classe.	Chef de bureau d'arrondissement principal de 2 ^e classe (indice 279).
Secrétaire-comptable principal de 2 ^e classe.	Chef de bureau d'arrondissement principal de 3 ^e classe (indice 262).
Secrétaire-comptable principal de 3 ^e classe.	Chef de bureau d'arrondissement principal de 4 ^e classe (indice 245).
Secrétaire-comptable de 1 ^{re} classe.	Chef de bureau d'arrondissement de 1 ^{re} classe (indice 228).

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION	EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
Secrétaire-comptable de 2 ^e classe.	Chef de bureau d'arrondissement de 2 ^e classe (indice 212).	Avant le 1 ^{er} juillet 1943. Conducteur principal des travaux publics de 2 ^e classe.	Sous-ingénieur de 1 ^{re} classe (indice 340).
Secrétaire-comptable de 3 ^e classe.	Chef de bureau d'arrondissement de 3 ^e classe (indice 199).	Avant le 1 ^{er} janvier 1946. Conducteur principal des travaux publics de 1 ^{re} classe.	
Secrétaire-comptable de 4 ^e classe.	Chef de bureau d'arrondissement de 4 ^e classe (indice 185).		
<i>Cadre des sous-ingénieurs (ex-cadre des conducteurs des travaux publics).</i>			
<i>Conducteurs principaux</i> Avant le 1 ^{er} juillet 1943. Conducteur principal des travaux publics de 1 ^{re} classe, ayant plus de 48 mois d'ancienneté.			
Avant le 1 ^{er} janvier 1946. Conducteur principal des travaux publics de classe exceptionnelle, échelon unique (arrêté viziriel du 9 octobre 1945), ayant plus de 48 mois d'ancienneté.			
Avant le 1 ^{er} janvier 1948. Conducteur principal des travaux publics de classe exceptionnelle (après 4 ans) (arrêté viziriel du 16 décembre 1946).			
Avant le 1 ^{er} juillet 1943. Conducteur principal des travaux publics de 1 ^{re} classe, ayant plus de 24 mois d'ancienneté.			
Avant le 1 ^{er} janvier 1946. Conducteur principal des travaux publics de classe exceptionnelle, échelon unique (arrêté viziriel du 9 octobre 1945), ayant plus de 24 mois d'ancienneté.			
Avant le 1 ^{er} janvier 1948. Conducteur principal des travaux publics de classe exceptionnelle (après 2 ans) (arrêté viziriel du 16 décembre 1946).			
Avant le 1 ^{er} juillet 1943. Conducteur principal des travaux publics de 1 ^{re} classe, ayant moins de 24 mois d'ancienneté.			
Avant le 1 ^{er} janvier 1946. Conducteur principal des travaux publics de classe exceptionnelle, échelon unique (arrêté viziriel du 9 octobre 1945), ayant moins de 24 mois d'ancienneté.			
Avant le 1 ^{er} janvier 1948. Conducteur principal des travaux publics de classe exceptionnelle (avant 2 ans) (arrêté viziriel du 16 décembre 1946).			
	Sous - ingénieur hors classe, 3 ^e échelon (après 4 ans) (indice 400).	Avant le 1 ^{er} janvier 1943. Conducteur principal des travaux publics de 4 ^e classe.	Sous-ingénieur de 3 ^e classe (indice 300).
		Avant le 1 ^{er} janvier 1946. Conducteur principal des travaux publics de 3 ^e classe.	
		Avant le 1 ^{er} juillet 1943. Conducteur principal des travaux publics de 3 ^e classe.	Sous-ingénieur de 2 ^e classe (indice 320).
		Avant le 1 ^{er} janvier 1946. Conducteur principal des travaux publics de 2 ^e classe.	
		Avant le 1 ^{er} janvier 1943. Conducteur principal des travaux publics de 4 ^e classe.	
		Avant le 1 ^{er} janvier 1946. Conducteur principal des travaux publics de 3 ^e classe.	
		Conducteur principal des travaux publics de 4 ^e classe (arrêté viziriel du 9 octobre 1945).	Sous-ingénieur de 4 ^e classe (indice 280).
		<i>Conducteur des travaux publics.</i> Avant le 1 ^{er} janvier 1948. Conducteur des travaux publics de 1 ^{re} classe.	Sous-ingénieur de 5 ^e classe (indice 260).
		Conducteur des travaux publics de 2 ^e classe.	Sous-ingénieur de 6 ^e classe (indice 240).
		Conducteur des travaux publics de 3 ^e classe.	Sous-ingénieur de 7 ^e classe (indice 220).
		Conducteur des travaux publics de 4 ^e classe.	Sous-ingénieur de 8 ^e classe (indice 200).
<i>Cadre des sous-ingénieurs (ex-cadre des dessinateurs-projeteurs).</i>			
		Avant le 1 ^{er} juillet 1943. Dessinateur-projeteur hors classe, ayant plus de 48 mois d'ancienneté.	
		Avant le 1 ^{er} janvier 1946. Dessinateur-projeteur de classe exceptionnelle, échelon unique, ayant plus de 48 mois d'ancienneté (arrêté viziriel du 9 octobre 1945).	
		Avant le 1 ^{er} janvier 1948. Dessinateur-projeteur hors classe 3 ^e échelon (arrêté viziriel du 16 décembre 1946).	
	Sous - ingénieur hors classe, 1 ^{er} échelon (avant 2 ans) (indice 360).		
		Avant le 1 ^{er} juillet 1943. Dessinateur-projeteur hors classe, ayant plus de 48 mois d'ancienneté.	
		Avant le 1 ^{er} janvier 1946. Dessinateur-projeteur de classe exceptionnelle, échelon unique, ayant plus de 48 mois d'ancienneté (arrêté viziriel du 9 octobre 1945).	
		Avant le 1 ^{er} janvier 1948. Dessinateur-projeteur hors classe 3 ^e échelon (arrêté viziriel du 16 décembre 1946).	
	Sous - ingénieur hors classe, 3 ^e échelon (après 4 ans) (indice 400).		

E M P L O I dans lequel l'agent a été retraité	E M P L O I dans lequel l'agent a été retraité	E M P L O I dans lequel l'agent a été retraité	E M P L O I dans lequel l'agent a été retraité	
<p>Avant le 1^{er} janvier 1943. Dessinateur-projeteur hors classe, ayant plus de 24 mois d'ancienneté.</p>		<p align="center"><i>Cadre des conducteurs de chantier (ex-cadre des chefs cantonniers et cantonniers).</i></p> <p>Avant le 1^{er} février 1945. Chef cantonnier principal hors classe, 2^e échelon (arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1941). Chef cantonnier principal hors classe, 1^{er} échelon (arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1941). Chef cantonnier principal de 1^{re} classe.</p>		
<p>Avant le 1^{er} janvier 1946. Dessinateur-projeteur de classe exceptionnelle, échelon unique, ayant plus de 24 mois d'ancienneté (arrêté viziriel du 9 octobre 1945).</p>	<p>Sous-ingénieur hors classe, 2^e échelon (après 2 ans) (indice 380).</p>		<p>Avant le 1^{er} janvier 1948. Chef cantonnier principal de 1^{re} classe (arrêté viziriel du 15 septembre 1945).</p>	<p>Conducteur de chantier principal de 1^{re} classe (indice 270).</p>
<p>Avant le 1^{er} janvier 1948. Dessinateur-projeteur hors classe, 2^e échelon (arrêté viziriel du 16 décembre 1946).</p>		<p>Chef cantonnier principal de 2^e classe.</p>	<p>Conducteur de chantier principal de 2^e classe (indice 255).</p>	
<p>Avant le 1^{er} juillet 1943. Dessinateur-projeteur hors classe, ayant moins de 24 mois d'ancienneté.</p>		<p>Chef cantonnier principal de 3^e classe.</p>	<p>Conducteur de chantier principal de 3^e classe (indice 240).</p>	
<p>Avant le 1^{er} janvier 1946. Dessinateur-projeteur de classe exceptionnelle, échelon unique, ayant moins de 2 ans d'ancienneté (arrêté viziriel du 9 octobre 1945).</p>	<p>Sous-ingénieur hors classe, 1^{er} échelon (avant 2 ans) (indice 360).</p>	<p>Chef cantonnier de 1^{re} classe.</p>	<p>Conducteur de chantier de 1^{re} classe (indice 228).</p>	
<p>Avant le 1^{er} janvier 1948. Dessinateur-projeteur hors classe, 1^{er} échelon (arrêté viziriel du 16 décembre 1946).</p>		<p>Chef cantonnier de 2^e classe.</p>	<p>Conducteur de chantier de 2^e classe (indice 216).</p>	
<p>Dessinateur-projeteur de 1^{re} classe.</p>	<p>Sous-ingénieur de 1^{re} classe (indice 340).</p>	<p>Chef cantonnier de 3^e classe.</p>	<p>Conducteur de chantier de 3^e classe (indice 204).</p>	
<p>Dessinateur-projeteur de 2^e classe.</p>	<p>Sous-ingénieur de 2^e classe (indice 320).</p>	<p>Chef cantonnier de 4^e classe.</p>	<p>Conducteur de chantier de 4^e classe (indice 192).</p>	
<p>Dessinateur-projeteur de 3^e classe.</p>	<p>Sous-ingénieur de 3^e classe (indice 300).</p>	<p>Chef cantonnier de 5^e classe.</p>	<p>Conducteur de chantier de 5^e classe (indice 180).</p>	
<p>Dessinateur-projeteur de 4^e classe.</p>	<p>Sous-ingénieur de 4^e classe (indice 280).</p>	<td colspan="2" data-bbox="901 1216 1652 1281"> <p align="center"><i>Cadre des maîtres et maîtres adjoints de phare (ex-cadre des gardiens-chefs et gardiens de phare).</i></p> </td>	<p align="center"><i>Cadre des maîtres et maîtres adjoints de phare (ex-cadre des gardiens-chefs et gardiens de phare).</i></p>	
<p>Dessinateur-projeteur de 5^e classe (arrêté viziriel du 16 décembre 1946).</p>	<p>Sous-ingénieur de 5^e classe (indice 260).</p>	<p>Avant le 1^{er} janvier 1948. Gardien-chef de phare principal de classe exceptionnelle.</p>	<p>Maitre de phare de classe exceptionnelle (indice 270).</p>	
<p>Dessinateur-projeteur de 6^e classe (arrêté viziriel du 16 décembre 1946).</p>	<p>Sous-ingénieur de 6^e classe (indice 240).</p>	<p>Gardien-chef de phare principal de 1^{re} classe.</p>	<p>Maitre de phare de 1^{re} classe (indice 245).</p>	
<td colspan="2" data-bbox="119 1630 1652 1688"> <p align="center"><i>Cadre des agents techniques.</i></p> </td> <td data-bbox="901 1332 1284 1391"> <p>Gardien-chef de phare principal de 2^e classe.</p> </td> <td data-bbox="1284 1332 1652 1391"> <p>Maitre de phare de 2^e classe (indice 220).</p> </td>	<p align="center"><i>Cadre des agents techniques.</i></p>		<p>Gardien-chef de phare principal de 2^e classe.</p>	<p>Maitre de phare de 2^e classe (indice 220).</p>
<p>Avant le 1^{er} janvier 1945. Agent technique principal hors classe, ayant plus de 90 mois (arrêté viziriel du 9 octobre 1945).</p>	<p>Agent technique principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon (après 3 ans) (indice 315).</p>	<p>Gardien de phare de 1^{re} classe.</p>	<p>Maitre adjoint de phare de 1^{re} classe (indice 185).</p>	
<p>Agent technique principal hors classe, ayant plus de 54 mois (arrêté viziriel du 9 octobre 1945).</p>	<p>Agent technique principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon (avant 3 ans) (indice 290).</p>	<p>Gardien de phare de 2^e classe.</p>	<p>Maitre adjoint de phare de 2^e classe (indice 158).</p>	
<td colspan="2" data-bbox="119 1805 1652 1863"> <p align="center"><i>Cadre des contrôleurs d'aconage (cadre éteint le 1^{er} janvier 1948).</i></p> </td> <td data-bbox="901 1507 1284 1565"> <p>Gardien de phare de 3^e classe.</p> </td> <td data-bbox="1284 1507 1652 1565"> <p>Maitre adjoint de phare de 3^e classe (indice 144).</p> </td>	<p align="center"><i>Cadre des contrôleurs d'aconage (cadre éteint le 1^{er} janvier 1948).</i></p>		<p>Gardien de phare de 3^e classe.</p>	<p>Maitre adjoint de phare de 3^e classe (indice 144).</p>
<td colspan="2" data-bbox="119 1863 1652 1921"> <p align="center"><i>Cadre des contrôleurs d'aconage (cadre éteint le 1^{er} janvier 1948).</i></p> </td> <td data-bbox="901 1565 1284 1624"> <p>Gardien de phare de 4^e classe.</p> </td> <td data-bbox="1284 1565 1652 1624"> <p>Maitre adjoint de phare de 4^e classe (indice 137).</p> </td>	<p align="center"><i>Cadre des contrôleurs d'aconage (cadre éteint le 1^{er} janvier 1948).</i></p>		<p>Gardien de phare de 4^e classe.</p>	<p>Maitre adjoint de phare de 4^e classe (indice 137).</p>
<p>Avant le 1^{er} janvier 1945. Agent technique principal hors classe, ayant plus de 90 mois (arrêté viziriel du 9 octobre 1945).</p>	<p>Agent technique principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon (après 3 ans) (indice 315).</p>	<p>Gardien de phare de 5^e classe.</p>	<p>Maitre adjoint de phare de 5^e classe (indice 130).</p>	
<p>Agent technique principal hors classe, ayant plus de 54 mois (arrêté viziriel du 9 octobre 1945).</p>	<p>Agent technique principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon (avant 3 ans) (indice 290).</p>	<td colspan="2" data-bbox="901 1740 1652 1798"> <p align="center"><i>Cadre des contrôleurs d'aconage (cadre éteint le 1^{er} janvier 1948).</i></p> </td>	<p align="center"><i>Cadre des contrôleurs d'aconage (cadre éteint le 1^{er} janvier 1948).</i></p>	
<td colspan="2" data-bbox="119 2038 1652 2096"> <p align="center"><i>Cadre des contrôleurs d'aconage (cadre éteint le 1^{er} janvier 1948).</i></p> </td> <td data-bbox="901 1798 1284 1856"> <p>Avant le 1^{er} janvier 1945. Contrôleur d'aconage principal hors classe, 2^e échelon (après 2 ans).</p> </td> <td data-bbox="1284 1798 1652 1856"> <p>Capitaine de port de 2^e classe (indice 404).</p> </td>	<p align="center"><i>Cadre des contrôleurs d'aconage (cadre éteint le 1^{er} janvier 1948).</i></p>		<p>Avant le 1^{er} janvier 1945. Contrôleur d'aconage principal hors classe, 2^e échelon (après 2 ans).</p>	<p>Capitaine de port de 2^e classe (indice 404).</p>
<p>Agent technique principal hors classe, ayant plus de 54 mois (arrêté viziriel du 9 octobre 1945).</p>	<p>Agent technique principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon (avant 3 ans) (indice 290).</p>	<p>Contrôleur d'aconage principal de 2^e classe.</p>	<p>Capitaine de port de 3^e classe (avant 2 ans), 1^{er} échelon (indice 350).</p>	

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
<i>Cadre des officiers de port.</i>	
Avant le 1 ^{er} juillet 1943.	
Lieutenant de port de classe exceptionnelle.	Lieutenant de port de 1 ^{re} classe (indice 360).
Lieutenant de port de 1 ^{re} classe.	Lieutenant de port de 2 ^e classe (indice 340).
Lieutenant de port de 2 ^e classe.	Lieutenant de port de 3 ^e classe (indice 320).
Lieutenant de port de 3 ^e classe.	Lieutenant de port stagiaire (indice 300).
Avant le 1 ^{er} janvier 1948.	
Sous-lieutenant de port de classe exceptionnelle.	Sous-lieutenant de port de 1 ^{re} classe (indice 315).
Sous-lieutenant de port de 1 ^{re} classe.	Sous-lieutenant de port de 2 ^e classe (indice 280).
Sous-lieutenant de port de 2 ^e classe.	Sous-lieutenant de port de 3 ^e classe (indice 245).
Sous-lieutenant de port de 3 ^e classe.	Sous-lieutenant de port de 4 ^e classe (indice 210).
Sous-lieutenant de port de 4 ^e classe.	Sous-lieutenant de port stagiaire (indice 175).

ART. 2. — La pension sera péréquée sur la base du traitement correspondant aux assimilations ci-dessus sous réserve que les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 13 du dahir du 12 mai 1950.

Rabat, le 25 janvier 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur des travaux publics du 16 janvier 1951 fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'emploi d'agent technique des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours direct pour l'accèsion à l'emploi d'agent technique des travaux publics est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Un arrêté publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, trois mois à l'avance, fait connaître la date de l'examen, ainsi que le nombre des places mises en compétition. Ce nombre peut toujours être modifié selon les besoins.

Le concours direct a lieu exclusivement au Maroc.

ART. 2. — Les candidats devront adresser au directeur des travaux publics, à Rabat, une demande accompagnée des pièces suivantes :

1^o Un extrait d'acte de naissance ou pièce justifiant de la qualité de citoyen français ou sujet marocain ;

2^o Une note sur leur situation militaire et, le cas échéant, un état signalétique et des services accomplis ;

3^o Un certificat médical délivré par un médecin assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant inapte à un service actif au Maroc, et que sa vue permet de l'employer à des travaux de dessin ;

4^o Un certificat de bonne vie et mœurs ;

5^o Un extrait du casier judiciaire.

Ces trois dernières pièces devant avoir moins de trois mois de date ;

6^o Un engagement du candidat d'accepter toute résidence qui lui serait assignée ;

7^o Une note indiquant les études antérieures faites, les diplômes obtenus, et, d'une façon succincte, les emplois occupés.

Les candidats qui sont déjà fonctionnaires d'une administration du Protectorat sont dispensés de fournir les diverses pièces ci-dessus, et leur demande devra être transmise par le chef de service qui l'accompagnera d'une feuille signalétique.

ART. 3. — Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article précédent, doivent parvenir à la direction des travaux publics (service administratif), à Rabat, un mois avant la date fixée pour le concours.

ART. 4. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1^o S'il n'est citoyen français, jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain ;

2^o S'il n'est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans, à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans est prolongée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis, sans toutefois qu'elle puisse dépasser quarante ans.

Elle peut également être prolongée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs en France, au Maroc, en Algérie, en Tunisie et aux colonies, sans pouvoir dépasser quarante-cinq ans pour les candidats justifiant de ces services ;

3^o S'il n'est pas reconnu physiquement apte à servir au Maroc ;

4^o S'il n'a pas été autorisé par le directeur des travaux publics à prendre part au concours.

Les sujets marocains devront, au préalable, être autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature, et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens.

ART. 5. — Le programme des connaissances exigées est développé à la suite du présent arrêté.

ART. 6. — Le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats est développé dans le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note de chaque épreuve.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 30.

ART. 7. — Les épreuves de la première partie ne comportent que des compositions écrites, en langue française, qui auront lieu simultanément dans les diverses villes du Maroc désignées par le directeur des travaux publics, sous la surveillance de commissions désignées par lui.

A cet effet, les sujets des compositions sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de chaque séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux, ils ne doivent apporter aucun livre ni document. Ils doivent être munis de crayons, compas, tire-ligne, pinces, couleurs, etc., nécessaires pour l'exécution des dessins et lavis des épreuves. L'usage de la règle à calcul est autorisé.

ART. 8. — Les compositions et dessins ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur ; le candidat inscrit en tête de chacune de ses compositions une devise et un nombre à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette

devise et ce nombre sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis sous pli cacheté au surveillant de l'épreuve en même temps que la première composition.

Chaque commission de surveillance réunit, sous pli cacheté, les enveloppes contenant les devises ; elle réunit également, sous pli et sous paquet cachetés, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés à la direction des travaux publics avec un procès-verbal constatant les opérations et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 9. — Les compositions et dessins sont corrigés par un jury de concours unique, désigné par le directeur des travaux publics.

Le jury est présidé par un ingénieur en chef ou un ingénieur des ponts et chaussées. Les membres sont choisis parmi les fonctionnaires de la direction des travaux publics ayant au moins le grade de sous-ingénieur ou d'adjoind technique.

Le jury se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs, d'opérateurs, etc.

Le jury fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve. Les candidats qui n'ont pas obtenu les deux tiers du maximum des points ou le minimum de 5 points dans l'une ou l'autre des compositions ne sont pas admis à prendre part à la deuxième partie du concours. L'ouverture des enveloppes contenant les noms, devises et signes des candidats n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement.

ART. 10. — Les candidats déclarés admissibles à la deuxième partie du concours sont avisés par le président du jury et sont convoqués par lui.

ART. 11. — La deuxième partie du concours comporte des épreuves pratiques et des interrogations. Elles sont dirigées par le jury constitué comme il est dit plus haut.

ART. 12. — Les candidats titulaires du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent, seront exemptés de l'interrogation d'arabe et bénéficieront d'une majoration de 56 points qui s'ajoutera au total des épreuves. Ils pourront, s'ils préfèrent, demander à subir l'interrogation et il leur sera alors tenu compte de la note obtenue multipliée par le coefficient 4.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations (à l'exclusion de l'interrogation d'arabe dialectal).

ART. 13. — Le jury arrête la liste des noms de tous les candidats qui, n'ayant pas eu de note éliminatoire, ont obtenu pour les épreuves des 1^{re} et 2^e parties, en y comprenant la majoration pour diplôme d'arabe, s'il y a lieu, un nombre de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points qu'il était possible d'obtenir pour l'ensemble des épreuves.

Il est ensuite procédé de la manière suivante, pour le classement définitif.

ART. 14. — Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal au nombre des emplois mis en compétition, les candidats étant classés d'après les points qu'il ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B, le cas échéant, sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Sur une liste C sont inscrits les noms des candidats marocains dans la limite des emplois à eux réservés au titre du dahir et de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939. Dans le cas où certains de ces candidats pourraient se prévaloir de la législation sur les emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, les intéressés sont appelés à remplacer les derniers candidats de cette liste dans la limite de la proportion réservée applicable à l'emploi considéré et calculée d'après le nombre d'emplois pouvant figurer sur la liste C.

Dans le cas où tous les candidats des listes B et C figureraient sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers candidats de la liste A de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés. Les bénéficiaires d'emplois réservés au titre de la législation sur les emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre sont alors classés entre eux conformément aux dispositions en vigueur.

Si les résultats de l'examen laissent disponible une partie des emplois réservés aux anciens combattants et victimes de la guerre, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile. Les emplois réservés aux sujets marocains et non attribués continuent à être réservés par application du dahir du 8 mars 1950.

La liste des candidats proposés par le jury, arrêtée dans les conditions prévues ci-dessus, est soumise au visa du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 15. — Le directeur arrête la liste des admissions d'après le nombre des places mises en compétition. Il procède aux nominations, d'après les vacances d'emploi et suivant l'ordre de classement.

ART. 16. — Les réclamations contre les opérations du jury sont portées devant le directeur des travaux publics qui statue définitivement.

ART. 17. — Aucun candidat ne sera admis à se présenter plus de trois fois après avoir dépassé l'âge de quarante ans.

ART. 18. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du directeur des travaux publics du 27 avril 1948.

Rabat, le 16 janvier 1951.

GIRARD.

*
*
*

Concours direct d'agent technique.

A. — PROGRAMME DES MATIÈRES.

1^o Mathématiques.

Arithmétique. — Numération, opérations fondamentales, fractions, règles de trois, système métrique, mélanges, intérêts simples.

Algèbre. — Résolution des équations du premier degré à une ou plusieurs inconnues. Équations du second degré (formules de résolution sans démonstration).

Géométrie. — Ligne droite, segment, lignes parallèles et perpendiculaires, polygones, triangles : cas d'égalité et construction, angles, cercles, arc. Symétrie. Constructions graphiques simples, cercles inscrit et circonscrit, équidistances, tangentes au cercle, raccords circulaires, cercles tangents, tracé d'une anse de panier, d'une ellipse, d'une parabole.

Surfaces et volumes : polygones, cercle, sphère, cylindre, pyramide, prisme, cône, tronc de pyramide, tronc de prisme, prisma-toïde.

2^o Technologie.

Electricité. — Unités simples : volt, ampère, watt, ohm, formules usuelles. Résistivité, loi d'Ohm. Calcul simple d'un conducteur électrique. Calcul de la puissance nécessaire.

Hydraulique. — Notions élémentaires sur l'écoulement de l'eau. Définition d'un ajutage, d'un déversoir. Débits. Différentes méthodes de jaugeage : déversoir, moulinet, flotteurs lestés. Exécution d'un jaugeage. Courbes des débits en fonction du temps ou de la hauteur d'eau.

Pratique des travaux. — Définition, qualités, préparation et emploi des matériaux utilisés dans la construction des ouvrages d'art et des bâtiments et dans la construction et l'entretien des

routes : pierre, sable, gravier, briques, tuiles, bois, mortiers, bétons, maçonnerie de diverses natures, aciers ronds et profilés, chaux, ciments, plâtre, goudrons, bitumes, fibrociment.

Pratique de l'exécution des travaux : terrassements, chaussées, fouilles, fondations, maçonneries, charpentes en bois et en fer, menuiserie, ferronnerie, couverture, peinture, vitrerie. Notions sur l'exécution des canaux en terre ou revêtus. Notions sur le matériel et l'outillage couramment employés à l'exécution des travaux. Organisation et conduite d'un chantier d'entretien de route, de cylindrage ou de petits travaux en régie.

Définition du rôle de l'agent technique, de ses droits et de ses devoirs, lorsqu'il est chargé de la surveillance d'un chantier de travaux exécutés à l'entreprise.

Mécanique appliquée. — Notions pratiques sur les combustibles, solides, liquides et gazeux, les principales matières lubrifiantes.

Description sommaire des divers organes des moteurs à explosion ou à combustion et de leurs accessoires, explication élémentaire du rôle de chacun d'eux : carburateur, cylindre, piston, distribution, soupapes, allumage, transmissions du mouvement, silencieux ou pot d'échappement, tuyauterie, refroidissement. Notions pratiques sur les pompes à main ou à moteur : divers types, transmissions, possibilité d'emploi. Calcul sommaire de la puissance nécessaire pour élever un débit donné à une hauteur donnée.

Notions sommaires sur le montage et l'utilisation des appareils électriques.

Dessin, opérations sur le terrain, travaux de bureau. — Description, vérification et usage des instruments du dessinateur et des matières qu'il utilise.

Représentation géométrique des corps par la méthode des projections, élévations, plans, coupes. Représentation graphique du terrain : cartes, plans cotés, courbes de niveau, profils en long et en travers.

Recettes pratiques du dessinateur. — Disposition des figures, onglets, titres, écritures, conventions relatives aux traits de force, aux hachures et aux teintes, etc.

L'agent technique dans son rôle d'aide-opérateur pour les études de tracé, l'implantation des ouvrages d'art et des bâtiments, la prise des attachements.

Principales méthodes de lever des plans et de nivellement. Description sommaire des appareils utilisés. Calculs de carnets tachéométriques et de nivellement. Rapport des plans cotés et tracé des courbes de niveau ; rapport des profils en long et calcul de leurs cotes ; rapport des profils en travers et calcul de leur surface. Méthodes usuelles de cubature des terrassements.

Rédaction du mémoire descriptif et justificatif d'un projet de peu d'importance.

3° Administration.

Notions pratiques sur les éléments relatifs à l'exploitation des carrières, au tirage des coups de mine et à la police des routes. Notions pratiques sur la réglementation du travail. Notions pratiques sur la législation des eaux. Application pratique des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics du Maroc. Dangers présentés par l'usage des diverses machines (y compris les appareils et machines électriques).

Notions d'hygiène élémentaire, prophylaxie du paludisme et de la dysenterie : premiers soins à donner aux accidentés et blessés ; désinfection de plaies, arrêt d'une hémorragie externe, soins à un syncopé, etc. Emploi des médicaments d'usage courant : alcool, éther, teinture d'iode, liqueur de Dakin, arnica, quinine, pommade de Reclus, etc. Pansements sommaires. Trousses antivenimeuses.

Notions pratiques sur la tenue des bureaux des ingénieurs (en particulier registre d'ordre et répertoire), le classement des archives et la tenue des inventaires, la rédaction et la présentation des projets.

Comptabilité. — Carnet d'attachement, feuilles d'attachements, rôles de journées, mémoires, états de tâche, paiement des ouvriers par mandat, régisseur ou billeteur, établissement de prix de revient simples. Notions pratiques sur le contrôle des engagements de dépenses, les adjudications et concours, la passation et la liquidation des marchés, la tenue du sommaire.

Notions générales sur l'organisation de l'administration des travaux publics au Maroc et sur le personnel qui y est rattaché.

4° Arabe dialectal marocain.

Une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain.

B. — PROGRAMME DES ÉPREUVES.

Première partie.		Coefficient	Temps accordé
1° Langue française :			
Une dictée			1/2 h.
Orthographe	2		
Écriture	1		
2° Une composition française	2		2 h.
3° Composition de mathématiques portant sur le programme	3		2 h.
4° Calcul des profils en travers et cubature des terrasses simples	3		2 h.
5° Report ou calque d'un dessin d'ouvrage d'art, de bâtiment, d'un plan coté....	8		4 h.
Deuxième partie.			
1° Lever au collimatteur d'un profil en long et de plusieurs profils en travers ; rapport des profils	8		4 h.
2° Croquis coté à main levée	3		2 h.
3° Interrogation sur les mathématiques ..	4		1/2 h.
4° Interrogation sur la technologie :			
a) Électricité, hydraulique, mécanique appliquée	4		1/2 h.
b) Pratique des travaux, dessin, opérations sur le terrain, travaux de bureau	4		1/2 h.
5° Interrogation sur l'administration et la comptabilité	4		1/2 h.
6° Interrogation d'arabe dialectal	4		1/4 h.
TOTAL des coefficients.....	50		

Arrêté du directeur des travaux publics du 17 janvier 1951 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accèsion à l'emploi d'agent technique des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'accèsion au grade d'agent technique des travaux publics est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Un arrêté publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, trois mois à l'avance, fixe la date de l'ouverture de l'examen ainsi que le nombre de places mises en compétition.

L'examen a lieu exclusivement au Maroc.

ART. 2. — Peuvent être admis à prendre part à l'examen tous les agents, quels que soient leur statut et leur mode de rémunération, qui ont au moins trois ans d'ancienneté dans un service des travaux publics, des travaux régionaux ou des travaux municipaux et qui se sont signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir.

Les demandes, accompagnées de :

Une feuille signalétique ;

Un engagement d'accepter toute résidence assignée ;

Un état signalétique et des services militaires, sont remises par les candidats, à leurs chefs directs.

Le dossier ainsi constitué est transmis au directeur des travaux publics, accompagné d'un rapport des ingénieurs du service auquel le candidat est attaché et de l'avis du chef des services municipaux ou régionaux et du directeur de l'intérieur quand le candidat est attaché aux travaux municipaux ou aux travaux régionaux. Le rapport des chefs hiérarchiques indique si le candidat remplit les conditions exigées par l'arrêté viziriel du 10 mars 1947; il contient de plus une appréciation détaillée des aptitudes spéciales et des services rendus dans les bureaux et en service actif, avec cote numérique, de 0 à 20.

Les sujets marocains devront, au préalable, être autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature, et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours et examens.

ART. 3. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction des travaux publics (bureau du personnel) un mois avant la date fixée pour l'ouverture des épreuves.

Le directeur des travaux publics fait connaître aux candidats, par lettres individuelles, s'ils sont ou non admis à prendre part aux épreuves et il leur indique le centre où ils devront se présenter à l'examen.

ART. 4. — Le programme des connaissances exigées est développé à la suite du présent arrêté.

ART. 5. — Le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats est développé dans le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note de chaque épreuve.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

ART. 6. — Les épreuves de la première partie ne comportent que des compositions écrites, en langue française, qui auront lieu simultanément dans les diverses villes du Maroc désignées par le directeur des travaux publics, sous la surveillance de commissions désignées par lui.

Les sujets de compositions sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux, ils ne doivent apporter aucun livre ni documents. Ils doivent être munis de crayons, compas, tire-ligne, pinceaux, couleurs, etc., nécessaires pour l'exécution des dessins et lavis des épreuves. L'usage de la règle à calcul est autorisé. Toute fraude est justiciable du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

ART. 7. — Les compositions et dessins ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur; le candidat inscrit en tête de chacune de ses compositions une devise et un nombre à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis, sous pli cacheté, au surveillant de l'épreuve en même temps que la première composition.

Chaque commission de surveillance réunit, sous pli cacheté, les enveloppes contenant les devises; elle réunit également, sous pli et sous paquet cachetés, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés à la direction des travaux publics avec un procès-verbal constatant les opérations et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 8. — Les compositions et dessins sont corrigés par une commission d'examen unique, désignée par le directeur des travaux publics.

Cette commission est présidée par un ingénieur en chef ou un ingénieur des ponts et chaussées. Les membres sont choisis parmi les fonctionnaires de la direction des travaux publics ayant au moins le grade de sous-ingénieur ou d'adjoint technique.

Cette commission se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs, d'opérateurs, etc.

La commission fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve. Les candidats qui n'ont pas obtenu les deux tiers du maximum des points ou le minimum de 5 points dans l'une ou l'autre des compositions ne sont pas admis à prendre part à la deuxième partie de l'examen. L'ouverture des enveloppes contenant les noms, devises et signes des candidats n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement.

ART. 9. — Les candidats déclarés admissibles à la deuxième partie de l'examen en sont avisés par le président de la commission et sont convoqués par lui.

ART. 10. — La deuxième partie de l'examen comporte des épreuves pratiques et des interrogations. Elles sont dirigées par la commission d'examen constituée comme il est dit plus haut.

Les candidats titulaires du certificat ou diplôme d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent seront exemptés de l'interrogation d'arabe et bénéficieront d'une majoration de 42 points qui s'ajoutera au total des points obtenus aux autres épreuves. S'ils préfèrent, ils pourront demander à subir l'interrogation et alors, au lieu de la majoration prévue, il leur sera tenu compte de la note obtenue multipliée par le coefficient 3.

La commission totalise les points des première et deuxième parties des épreuves et y ajoute la bonification pour services rendus, soit : 3 points par année complète de services rendus dans l'administration des travaux publics du Protectorat, ou des travaux régionaux ou des travaux municipaux, à ajouter à la cote numérique donnée par le chef de service, sans que le total puisse excéder 40 points.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, en y comprenant la bonification pour services civils, un total de points au moins égal au deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations (sauf en arabe dialectal).

ART. 11. — La commission du jury procède alors de la manière suivante pour le classement définitif :

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal au nombre des emplois mis en compétition, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent ;

Sur une liste B, le cas échéant, sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Sur une liste C sont inscrits les noms des candidats marocains dans la limite des emplois à eux réservés au titre du dahir et de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939. Dans le cas où certains de ces candidats pourraient se prévaloir de la législation sur les emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, les intéressés sont appelés à remplacer les derniers candidats de cette liste dans la limite de la proportion réservée, applicable à l'emploi considéré et calculée d'après le nombre d'emplois pouvant figurer sur la liste C.

Dans le cas où tous les candidats des listes B et C figureraient sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers candidats de la liste A de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés. Les bénéficiaires d'emplois réservés au titre de la législation sur les emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre sont alors classés entre eux conformément aux dispositions en vigueur.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois réservés aux anciens combattants et victimes de la guerre, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

Par application du dahir du 8 mars 1950, les emplois réservés aux Marocains et non attribués, continuent à être réservés.

La liste des candidats proposée par le jury, arrêtée dans les conditions prévues ci-dessus, est soumise au visa du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 12. — Le directeur arrête la liste des admissions d'après le nombre des places mises en compétition. Il procède aux nominations, d'après les vacances d'emplois et suivant l'ordre de classement.

ART. 13. — Les réclamations contre les opérations de la commission sont portées devant le directeur des travaux publics qui statue définitivement.

ART. 14. — Aucun candidat ne sera admis à se présenter plus de trois fois après avoir dépassé l'âge de 40 ans.

ART. 15. — Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés du directeur des travaux publics des 30 septembre 1940 et 31 mars 1941.

Rabat, le 17 janvier 1951.

GIRARD.

* * *

Examen professionnel d'agent technique.

A. — PROGRAMME DES MATIÈRES.

1° Mathématiques.

Arithmétique. — Numération, opérations fondamentales, fractions, règles de trois, système métrique, mélanges, intérêts simples.

Algèbre. — Résolution des équations du premier degré à une ou plusieurs inconnues. Équations du second degré. (Formules de résolution sans démonstration.)

Géométrie. — Ligne, segment, lignes parallèles et perpendiculaires, polygones, triangles : cas d'égalité et construction, angles, cercles, arcs. Symétrie. Constructions graphiques simples, cercles inscrits et circonscrits, équidistances, tangentes au cercle, raccords circulaires, cercles tangents, tracé d'une anse de panier, d'une ellipse, d'une parabole.

Surfaces et volumes : polygones, cercles, sphère, cylindre, pyramide, prisme, cône, tronc de pyramide, tronc de prisme, prisma-toïde.

2° Technologie.

Électricité. — Unités simples : volt, ampère, watt, ohm, formules usuelles. Résistivité, loi d'ohm. Calcul simple d'un conducteur électrique. Calcul de la puissance nécessaire.

Hydraulique. — Notions élémentaires sur l'écoulement de l'eau. Définition d'un ajutage, d'un déversoir. Débits. Différentes méthodes de jaugeage : déversoir, moulinet, flotteurs lestés. Exécution d'un jaugeage. Courbes des débits en fonction du temps ou de la hauteur d'eau.

Pratique des travaux. — Définition, qualités, préparation et emploi des matériaux utilisés dans la construction des ouvrages d'art et des bâtiments et dans la construction et l'entretien des routes : pierre, sable, gravier, briques, tuiles, bois, mortiers, bétons, maçonneries de diverses natures, aciers ronds et profilés, chaux, ciments, plâtre, goudrons, bitumes, fibrociment.

Pratique de l'exécution des travaux : terrassements, chaussées, fouilles, fondations, maçonnerie, charpentes en bois et en fer, menuiserie, ferronnerie, couverture, peinture, vitrerie. Notions sur l'exécution des canaux en terre ou revêtus. Notions sur le matériel et l'outillage couramment employés à l'exécution des travaux. Organisation et conduite d'un chantier d'entretien de route, de cylindrage ou de petits travaux en régie.

Définition du rôle de l'agent technique, de ses droits et de ses devoirs, lorsqu'il est chargé de la surveillance d'un chantier de travaux exécutés à l'entreprise.

Mécanique appliquée. — Notions pratiques sur les combustibles solides, liquides et gazeux, les principales matières lubrifiantes.

Description sommaire des divers organes des moteurs à explosion ou à combustion et de leurs accessoires, explication élémentaire du rôle de chacun d'eux : carburateur, cylindre, piston, distribution, soupapes, allumage, transmissions du mouvement, silencieux ou pot d'échappement, tuyauterie, refroidissement. Notions pratiques sur les pompes à main ou à moteur : divers types, trans-

missions, possibilité d'emploi. Calcul sommaire de la puissance nécessaire pour élever un débit donné à une hauteur donnée.

Notions sommaires sur le montage et l'utilisation des appareils électriques.

Dessin, opérations sur le terrain, travaux de bureau. — Description, vérification et usage des instruments du dessinateur et des matières qu'il utilise.

Représentation géométrique des corps par la méthode des projections : élévations, plans, coupes. Représentation graphique du terrain : cartes, plans cotés, courbes de niveau, profils en long et en travers.

Recettes pratiques du dessinateur : disposition des figures, onglets, titres, écritures, conventions relatives aux traits de force, aux hachures et aux teintes, etc.

L'agent technique dans son rôle d'aide-opérateur pour les études de tracé, l'implantation des ouvrages d'art et des bâtiments, la prise des attachements.

Principales méthodes de lever de plans et de nivellement. Description sommaire des appareils utilisés, Calculs de carnets tachéométriques et de nivellement. Rapport des plans cotés et tracé des courbes de niveau ; rapport des profils en long, et calcul de leurs cotes ; rapport des profils en travers et calcul de leur surface. Méthodes usuelles de cubature des terrassements.

Rédaction du mémoire descriptif et justificatif d'un projet de peu d'importance.

Copie d'un texte à la machine à écrire.

3° Administration.

Notions pratiques sur les éléments relatifs à l'exploitation des carrières, au tirage des coups de mine et à la police des routes. Notions pratiques sur la réglementation du travail. Notions pratiques sur la législation des eaux. Application pratique des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics du Maroc. Dangers présentés par l'usage des diverses machines (y compris les appareils et machines électriques).

Notions d'hygiène élémentaire, prophylaxie du paludisme et de la dysenterie ; premiers soins à donner aux accidentés et blessés : désinfection de plaies, arrêt d'une hémorragie externe, soins à un syncopé, etc. Emploi des médicaments d'usage courant : alcool, éther, teinture d'iode, liqueur de Dakin, arnica, quinine, pommade de Reclus, etc. Pansements sommaires, trousseaux antivenimeuses.

Notions pratiques sur la tenue des bureaux des ingénieurs (en particulier registre d'ordre et répertoire), le classement des archives et la tenue des inventaires, la rédaction et la présentation des projets.

Comptabilité : carnet d'attachement, feuilles d'attachements, rôles de journées, mémoires, états de tâche, paiement des ouvriers par mandat, régisseur ou billeteur, établissement de prix de revient simples. Notions pratiques sur le contrôle des engagements de dépenses, les adjudications et concours, la passation et la liquidation des marchés, la tenue du sommier.

Notions générales sur l'organisation de l'administration des travaux publics au Maroc et sur le personnel qui y est rattaché.

B. — PROGRAMME DES ÉPREUVES.

Première partie.

	Coefficient	Temps accordé
1° Dictée	1	1/2 heure
2° Rapport ou compte rendu sur une question simple de technologie ou d'administration (par exemple : incident de chantier, justification d'un projet donné ; comparaison de deux projets donnés, etc.) :		
Style et présentation	1	2 heures
Technique	1	
3° Composition de mathématiques portant sur des problèmes d'application pratique.....	3	2 —
4° Calcul des profils en travers et cubature des terrasses simples	3	2 —
5° Report ou calque d'un dessin d'ouvrage d'art, de bâtiment, d'un plan coté.....	8	4 —

Deuxième partie.

1° Lever au collimateur d'un profil en long et de plusieurs profils en travers, rapport des profils	8	4 heures
2° Croquis coté à main levée	3	2 —
3° Interrogation sur les mathématiques	4	1/2 —
4° Interrogation sur la technologie :		
a) Électricité, hydraulique, mécanique appliquée	4	1/2 —
b) Pratique des travaux, dessin, opérations sur le terrain, travaux de bureau	4	1/2 —
5° Interrogation sur l'administration et la comptabilité	4	1/2 —
6° Interrogation d'arabe dialectal	3	1/4 —
7° Épreuve de dactylographie (copie d'un texte)	1	1/2 —
TOTAL des coefficients, ...	48	

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS**

Arrêté viziriel du 20 janvier 1951 (11 rebia II 1370) fixant les taux de l'indemnité allouée aux médecins chargés du service médical des établissements d'enseignement agricole relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) fixant les taux de l'indemnité allouée aux médecins chargés du service médical des internats ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 octobre 1949 (1^{er} moharrem 1369) allouant une indemnité de fonction au personnel administratif de l'école marocaine d'agriculture ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 février 1950 (23 rebia II 1369) allouant une indemnité forfaitaire aux médecins chargés du service médical des centres « Xavier-Bernard » et « Henri-Belnoue »,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} octobre 1950 les taux de l'indemnité forfaitaire mensuelle allouée aux médecins chargés du service médical des élèves des établissements d'enseignement agricole relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Moins de 20 personnes	2.400 francs
2° De 20 à 39 personnes	4.800 —
3° De 40 à 79 personnes	6.000 —
4° De 80 à 119 personnes	7.200 —
5° Au-dessus de 120 personnes	8.400 —

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1370 (20 janvier 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Rabat, le 29 janvier 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 22 janvier 1951 (13 rebia II 1370) fixant la situation des professeurs licenciés ou certifiés chargés de la surveillance générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1938 (12 chaoual 1357) relatif aux prestations en nature du personnel administratif des établissements d'enseignement du second degré, tel qu'il a été modifié ou complété et, notamment, par l'arrêté viziriel du 16 février 1949 (17 rebia II 1368) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1942 (11 jourmada II 1361) relatif aux indemnités du personnel de l'instruction publique et modifiant le taux de certaines indemnités, tel qu'il a été modifié ou complété et, notamment, par l'arrêté viziriel du 3 juin 1950 (16 chaabane 1369) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1950 (9 hijja 1369) fixant les traitements applicables à compter des 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, à certains personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après approbation du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les professeurs licenciés ou certifiés, chargés de la surveillance générale d'un établissement d'enseignement du second degré et occupant un emploi de cet ordre prévu au budget, bénéficient des avantages prévus par les arrêtés viziriels des 5 décembre 1938 (12 chaoual 1357) et 26 juin 1942 (11 jourmada II 1361), tels qu'ils ont été modifiés ou complétés.

ART. 2. — Le présent texte portera effet du 1^{er} octobre 1950.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1370 (22 janvier 1951).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1951.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 22 janvier 1951 (13 rebia II 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 (14 jourmada I 1387) portant création d'un centre de formation pédagogique et des sections régionales de formation pédagogique pour l'enseignement musulman.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 (14 jourmada I 1387) portant création d'un centre de formation pédagogique et des sections régionales de formation pédagogique pour l'enseignement musulman, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} mai 1948 (21 jourmada II 1367),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 12 juillet 1938 (14 jourmada I 1357) est modifié comme suit :

« Article premier. —
 «
 « En outre, d'autres centres de formation pédagogique et des sections régionales de formation pédagogique pourront être créés, au gré des besoins. »
 « »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 juillet 1938 (14 jourmada I 1357) est modifié comme suit :

« Article 3. —
 «
 « Le personnel de chaque centre et des sections régionales de formation pédagogique qui y sont rattachées comprend :
 « »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} mai 1948 (21 jourmada II 1367) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. —
 «
 « Les élèves des centres de formation pédagogique et des sections régionales »

(La suite sans modification.)

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1370 (22 janvier 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 22 janvier 1951 (13 rebia II 1370) complétant l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est complété comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1950, le tableau annexé à l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) relatif au classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	
	Indices normaux	Indices exceptionnels
DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Directeur du centre de formation pédagogique	410-430	

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1370 (22 janvier 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 22 janvier 1951 (13 rebia II 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 (14 jourmada I 1357) fixant les divers avantages accordés au personnel du centre de formation pédagogique de Rabat et des sections régionales de formation pédagogique pour l'enseignement musulman.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 (14 jourmada I 1357) fixant les divers avantages accordés au personnel du centre de formation pédagogique de Rabat et des sections régionales de formation pédagogique pour l'enseignement musulman ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1951 (13 rebia II 1370) complétant l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Avec l'accord de la commission interministérielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 12 juillet 1938 (14 jourmada I 1357) les traitements de base des instituteurs chargés de la direction d'un centre de formation pédagogique de l'enseignement musulman, sont fixés comme suit :

ECHELONS	INDICES	TRAITEMENTS	TRAITEMENTS
		annuels de base à compter du 1 ^{er} janv. 1950	annuels de base à compter du 1 ^{er} juil. 1950
2 ^e échelon (après 3 ans)	430	Francs 495.000	Francs 555.000
1 ^{er} échelon (avant 3 ans)	410	465.000	524.000

ART. 2. — Les instituteurs chargés de la direction d'un centre de formation pédagogique demeurent assimilés, en ce qui concerne le logement et les indemnités, aux directeurs d'école avec cours complémentaire.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1950.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1370 (22 janvier 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de la direction de la santé publique et de la famille (cadre des médecins et pharmaciens).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel considéré et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété;

Vu les arrêtés viziriels des 14 octobre 1930, 24 avril 1939, 25 juillet 1942, 23 juillet 1943, 28 janvier 1949, 20 juillet 1949, 24 avril 1950 portant modifications successives des traitements des médecins et pharmaciens depuis 1930;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 relatif au classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc;

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme des pensions civiles chérifiennes, notamment ses articles 13 et 45;

Après avis de la commission de péréquation dans sa séance du 23 janvier 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions du dahir susvisé du 12 mai 1950, les assimilations de grade et classe de médecins et pharmaciens existants aux grade et classe de médecins et pharmaciens supprimés, s'établissent conformément au tableau de concordance ci-après :

GRADE ET CLASSE dans lesquels l'agent a été retraité dont l'appellation a été modifiée	GRADE ET CLASSE D'ASSIMILATION EXISTANTS (Echelle 1945, effet du 1 ^{er} février 1945)	INDICE
Médecin ou pharmacien :	Médecin ou pharmacien :	
Principaux de 1 ^{re} classe (échelle 1939, effet du 1 ^{er} janvier 1939).	Principaux de 1 ^{re} classe en conservant l'ancienneté précédemment acquise dans la classe majorée de 18 mois	580
Principaux de 2 ^e classe (échelle 1939, effet du 1 ^{er} janvier 1939).	Principaux de 2 ^e classe	510
Hors classe, 2 ^e échelon (échelle 1930, effet du 1 ^{er} octobre 1930).	Principaux de 1 ^{re} classe si l'agent compte un minimum d'ancienneté dans la 2 ^e classe de 18 mois	580
Hors classe, 1 ^{er} échelon (échelle 1930, effet du 1 ^{er} octobre 1930).	Principaux de 1 ^{re} classe si l'agent compte un minimum d'ancienneté de 42 mois dans la hors classe, 2 ^e échelon	580
1 ^{re} classe (échelle 1930, effet du 1 ^{er} octobre 1930).	Principaux de 2 ^e classe si l'agent compte un minimum d'ancienneté de 6 mois dans la hors classe, 2 ^e échelon	510
2 ^e classe (échelle 1930, effet du 1 ^{er} octobre 1930).	Principaux de 3 ^e classe	450
3 ^e classe (échelle 1930, effet du 1 ^{er} octobre 1930).	Principaux de 1 ^{re} classe si l'agent compte un minimum d'ancienneté de 62 mois dans la hors classe, 1 ^{er} échelon	580
4 ^e classe (échelle 1930, effet du 1 ^{er} octobre 1930).	Principaux de 2 ^e classe si l'agent compte un minimum d'ancienneté de 26 mois dans la hors classe, 1 ^{er} échelon	510
5 ^e classe (échelle 1930, effet du 1 ^{er} octobre 1930).	Principaux de 3 ^e classe	450
	Principaux de 1 ^{re} classe si l'agent compte un minimum d'ancienneté de 84 mois dans la 1 ^{re} classe	580
	Principaux de 2 ^e classe si l'agent compte un minimum d'ancienneté de 48 mois dans la 1 ^{re} classe	510
	Principaux de 3 ^e classe si l'agent compte un minimum d'ancienneté de 12 mois dans la 1 ^{re} classe	450
	1 ^{re} classe	425
	2 ^e classe	385
	3 ^e classe	350
	3 ^e classe	350

ART. 2. — Les agents ayant rempli l'une des fonctions désignées ci-dessous seront reclassés dans les conditions suivantes :

GRADE ET CLASSE dans lesquels l'agent a été retraité ou assimilé (Echelle 1945, effet du 1 ^{er} février 1945)	GRADE ET CLASSE D'ASSIMILATION EXISTANTS (Effet du 1 ^{er} janvier 1948)	INDICES d'assimilation
I. — Médecins divisionnaires.		
a) Médecin principal de 1 ^{re} classe ou assimilé, ayant exercé les fonctions de médecin-chef de région.	Médecin divisionnaire (ancienneté du jour de la nomination dans la fonction)	600
	Médecin divisionnaire de classe exceptionnelle si les fonctions de médecin-chef de région ont été exercées pendant une durée égale ou supérieure à 48 mois	630
b) Médecin principal de 1 ^{re} classe ou assimilé, ayant exercé les fonctions de directeur de l'Institut d'hygiène du Maroc ou de médecin-chef du contrôle sanitaire aux frontières.	Médecin divisionnaire (ancienneté du jour de la nomination dans la fonction)	600

GRADE ET CLASSE dans lesquels l'agent a été rétrogradé ou assimilé (Echelle 1945, effet du 1 ^{er} février 1945)	GRADE ET CLASSE D'ASSIMILATION EXISTANTS (Effet du 1 ^{er} janvier 1948)	INDICES d'assimilation
II. — Médecins et pharmaciens divisionnaires adjoints.		
c) Médecin ou pharmacien principal de 1 ^{re} classe ou assimilé, ayant exercé l'une des fonctions suivantes : médecin-chef de service central, directeur de la pharmacie centrale, médecin directeur d'hôpital autonome ou de bureau d'hygiène dans les villes de 150.000 habitants au moins.	Médecin ou pharmacien divisionnaire adjoint de 2 ^e classe en conservant l'ancienneté acquise dans la classe du grade précédent	580
	Reclassé divisionnaire adjoint de 1 ^{re} classe, après 48 mois dans la classe précédente	600
Médecin ou pharmacien principal de 2 ^e classe comptant un minimum d'un an d'ancienneté dans ce grade, ayant exercé l'une des fonctions désignées ci-dessus.	Médecin ou pharmacien divisionnaire adjoint de 2 ^e classe sans ancienneté	580
	Reclassé divisionnaire adjoint de 1 ^{re} classe après 48 mois dans la classe précédente	600
III. — Médecin principal de classe exceptionnelle.		
d) Médecin principal de 1 ^{re} classe, ayant rempli en cette qualité les fonctions de médecin-chef d'hôpital de plus de 500 lits pendant plus de 48 mois.	Médecin principal de classe exceptionnelle	600

ART. 3. — Pour bénéficier de l'assimilation susvisée, les agents devront remplir dans leurs nouveaux grades les conditions d'ancienneté prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 13 du dahir du 12 mai 1950.

Rabat, le 25 janvier 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,
EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de la direction de la santé publique et de la famille (cadre des infirmiers).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel considéré ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 octobre 1930, 3 janvier 1936, 11 septembre 1945, 17 juin 1946, 28 janvier 1949, 21 mars 1949, 20 juillet 1949, 24 avril 1950 portant modifications successives des traitements des infirmiers depuis 1930 ;

Vu notamment l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 11 septembre 1945 portant substitution du cadre des infirmiers par le cadre des adjoints de santé ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 relatif au classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme des pensions civiles chérifiennes, notamment ses articles 13 et 45 ;

Après avis de la commission de péréquation dans sa séance du 23 janvier 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions du dahir susvisé du 12 mai 1950, les assimilations de grade et classe d'adjoints de santé existants aux grade et classe d'infirmiers supprimés, s'établissent conformément au tableau de concordance ci-après :

Adjoints de santé.

GRADE ET CLASSE dans lesquels l'agent a été rétrogradé qui ont été supprimés ou dont l'appellation a été modifiée	GRADE ET CLASSE D'ASSIMILATION EXISTANTS	INDICE
a) Agents diplômés de l'État français ou chérifien ou possédant les titres énumérés à l'article 26 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926, tel qu'il a été modifié ou complété :		
Echelle 1930 (effet du 1 ^{er} octobre 1930).		
Infirmiers (diplômés d'État ou assimilés) :		
Hors classe		
1 ^{re} classe		
2 ^e classe		
3 ^e classe		
4 ^e classe		
Echelle 1945 (effet du 1 ^{er} juillet 1945).		
Adjoints de santé diplômés d'État :		
	1 ^{re} classe	
	1 ^{re} classe	260
	2 ^e classe	240
	3 ^e classe	220
	4 ^e classe	200

GRADE ET CLASSE dans lesquels l'agent a été retraité qui ont été supprimés ou dont l'appellation a été modifiée	GRADE ET CLASSE D'ASSIMILATION EXISTANTS	INDICE
b) Agents ne possédant pas les titres prévus au paragraphe a) :		
Echelle 1930 (effet du 1 ^{er} octobre 1930).		Echelle 1945 (effet du 1 ^{er} juillet 1945).
Infirmiers (non diplômés d'Etat) :		Adjoints de santé non diplômés d'Etat :
Hors classe	1 ^{re} classe	195
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	
2 ^e classe	1 ^{re} classe	180
3 ^e classe	2 ^e classe	165
4 ^e classe	3 ^e classe	150
5 ^e classe	4 ^e classe	135
6 ^e classe	5 ^e classe	
a) Agents diplômés de l'Etat français ou chérifien ou possédant les titres énumérés à l'article 26 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926, tel qu'il a été modifié ou complété :		
Echelle 1945 (effet du 1 ^{er} février 1945).		Echelle 1945 (effet du 1 ^{er} juillet 1945).
Adjoints de santé (diplômés d'Etat ou assimilés) :		Adjoints de santé diplômés d'Etat :
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	260
2 ^e classe	2 ^e classe	240
3 ^e classe	3 ^e classe	220
4 ^e classe	4 ^e classe	200
b) Agents ne possédant pas les titres prévus au paragraphe a) :		
Echelle 1945 (effet du 1 ^{er} février 1945).		Echelle 1945 (effet du 1 ^{er} juillet 1945).
Adjoints de santé :		Adjoints de santé non diplômés d'Etat :
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	195
2 ^e classe	1 ^{re} classe	180
3 ^e classe	2 ^e classe	165
4 ^e classe	3 ^e classe	150
5 ^e classe	4 ^e classe	135
6 ^e classe	5 ^e classe	

ART. 2. — Les agents assimilés aux adjoints de santé de 1^{re} classe diplômés d'Etat et mis à la retraite avant le 1^{er} février 1945, seront reclassés adjoints principaux de santé de 3^e classe.

Si leur ancienneté dans la 1^{re} classe est égale ou supérieure à 36 mois, ils seront reclassés adjoints principaux de santé de 2^e classe.

Si cette ancienneté est égale ou supérieure à 72 mois, ils seront reclassés adjoints principaux de santé de 1^{re} classe.

ART. 3. — Pour bénéficier de l'assimilation susvisée, les agents devront remplir dans leurs nouveaux grades les conditions d'ancienneté prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 13 du dahir du 12 mai 1950.

Rabat, le 25 janvier 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de la direction de la santé publique et de la famille (cadre des administrateurs-économistes).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel considéré ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 octobre 1930, 21 janvier 1937, 8 novembre 1945, 23 janvier 1949, 21 mars 1949, 24 avril 1950, portant modifications successives des traitements des administrateurs-économistes depuis 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 relatif au classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme des pensions civiles chérifiennes, notamment ses articles 13 et 45 ;

Après avis de la commission de péréquation dans sa séance du 23 janvier 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions du dahir susvisé du 12 mai 1950, les assimilations de grade et classe d'administrateurs-économistes existants aux grade et classe d'administrateurs-économistes supprimés, s'établissent conformément au tableau de concordance ci-après :

GRADE ET CLASSE dans lesquels l'agent a été retraité dont l'appellation a été modifiée	GRADE ET CLASSE D'ASSIMILATION EXISTANTS	INDICE
Administrateurs-économistes principaux. — Echelle 1930 (effet du 1 ^{er} octobre 1930) :	Administrateurs-économistes principaux. — Echelle 1945 (effet du 1 ^{er} février 1945) :	
Hors classe, 2 ^e échelon	Hors classe	375
Hors classe, 1 ^{er} échelon	1 ^{re} classe	350
1 ^{re} classe (échelle 1930)	2 ^e classe	325
2 ^e classe (échelle 1930)	3 ^e classe	300

GRADE ET CLASSE dans lesquels l'agent a été retraité dont l'appellation a été modifiée	GRADE ET CLASSE D'ASSIMILATION EXISTANTS	INDICE
Administrateurs-économistes. — Echelle 1930 (effet du 1 ^{er} octobre 1930) :	Administrateurs-économistes. — Echelle 1945 (effet du 1 ^{er} février 1945) :	
2 ^e classe (échelle 1930)	1 ^{re} classe	275
3 ^e classe (échelle 1930)	2 ^e classe	250
4 ^e classe	3 ^e classe	225

ART. 2. — Pour bénéficier de l'assimilation susvisée les agents devront remplir dans leurs nouveaux grades les conditions d'ancienneté prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 13 du dahir du 12 mai 1950.

Rabat, le 25 janvier 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,
EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de la direction de la santé publique et de la famille (cadre des inspecteurs de la santé publique et de la famille).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel considéré ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 octobre 1930, 3 janvier 1936, 25 juillet 1942, 22 août 1945, 28 janvier 1949, 20 juillet 1949, 24 avril 1950 portant modification successive des traitements des inspecteurs de la santé publique et de la famille depuis 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 relatif au classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme des pensions civiles chérifiennes, notamment ses articles 13 et 45 ;

Après avis de la commission de péréquation dans sa séance du 23 janvier 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions du dahir susvisé du 12 mai 1950, les assimilations de grade et classe d'inspecteurs supprimés, s'établissent conformément au tableau de concordance ci-dessous :

ECHELLE 1936 à compter du 1 ^{er} janvier 1936	ECHELLE 1942 à compter du 1 ^{er} juillet 1942	ECHELLE 1945 à compter du 1 ^{er} février 1945	ECHELLE 1948 à compter du 1 ^{er} janvier 1948
Inspecteur hors classe, 2 ^e échelon	Inspecteur de 1 ^{re} classe, avec ancienneté du jour de la nomination dans la classe.	Inspecteur hors classe, même ancienneté.	Inspecteur de 1 ^{re} classe, même ancienneté. — Indicie 650.
Inspecteur hors classe, 1 ^{er} échelon			
Inspecteur de 1 ^{re} classe			

ART. 2. — Pour bénéficier de l'assimilation susvisée les agents devront remplir dans leurs nouveaux grades les conditions d'ancienneté prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 13 du dahir du 12 mai 1950.

Rabat, le 25 janvier 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,
EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de la direction de la santé publique et de la famille (cadre des infirmiers spécialistes).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel considéré ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 octobre 1930, 3 janvier 1936, 22 août 1945, 28 janvier 1949, 21 mars 1949, 24 avril 1950 portant modification successive des traitements des infirmiers depuis 1930 ;

Vu notamment l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 22 août 1945 portant substitution du cadre des infirmiers spécialistes par le cadre des adjoints spécialistes de santé ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 relatif au classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme des pensions civiles chérifiennes, notamment ses articles 13 et 45 ;

Après avis de la commission de péréquation dans sa séance du 23 janvier 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions du dahir susvisé du 12 mai 1950, les assimilations de grade et classe d'adjoints spécialistes de santé existants aux grade et classe d'infirmiers spécialistes supprimés, s'établissent conformément au tableau de concordance ci-après :

GRADE ET CLASSE dans lesquels l'agent a été retraité dont l'appellation a été modifiée	GRADE ET CLASSE D'ASSIMILATION EXISTANTS	INDICE
Infirmier spécialiste. — Echelle 1930 (effet du 1 ^{er} octobre 1930) :	Adjoint spécialiste de santé. — Echelle 1945 (effet du 1 ^{er} février 1945) :	
Hors classe :	Hors classe :	
2 ^e échelon	2 ^e échelon	360
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	330
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	300
2 ^e classe	2 ^e classe	270
3 ^e classe	3 ^e classe	240
4 ^e classe	4 ^e classe	210

ART. 2. — Pour bénéficier de l'assimilation susvisée les agents devront remplir dans leurs nouveaux grades les conditions d'ancienneté prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 13 du dahir du 12 mai 1950.

Rabat, le 25 janvier 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de la direction de la santé publique et de la famille (cadre des agents sanitaires maritimes et officiers de santé).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel considéré ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 octobre 1930, 3 janvier 1936, 3 août 1945, 28 janvier 1949, 20 juillet 1949 et 24 avril 1950 portant modifications successives des traitements des agents sanitaires maritimes ou officiers de santé depuis 1930 ;

Vu notamment l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 octobre 1928 portant substitution du cadre des agents sanitaires maritimes par le cadre des officiers de santé ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 relatif au classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme des pensions civiles chérifiennes, notamment ses articles 13 et 45 ;

Après avis de la commission de péréquation dans sa séance du 23 janvier 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions du dahir susvisé du 12 mai 1950, les assimilations de grade et classe d'officiers de santé maritime existants aux grade et classe d'agents sanitaires maritimes supprimés, s'établissent conformément au tableau de concordance ci-après :

GRADE ET CLASSE dans lesquels l'agent a été retraité qui ont été modifiés ou supprimés et dont l'appellation a été modifiée	GRADE ET CLASSE D'ASSIMILATION EXISTANTS Echelle 1945 (effet du 1 ^{er} février 1945)	INDICE provisoire
Agent sanitaire maritime ou officier de santé. — Echelle 1930 (effet du 1 ^{er} octobre 1930) :		
Hors classe	Capitaine hors classe	350
1 ^{re} classe	Capitaine de 1 ^{re} classe	300
2 ^e classe	Capitaine de 2 ^e classe	250
3 ^e classe	Lieutenant de 1 ^{re} classe	275
4 ^e classe	Lieutenant de 2 ^e classe	230
5 ^e classe	Lieutenant de 3 ^e classe	185

ART. 2. — Pour bénéficier de l'assimilation susvisée les agents devront remplir dans leurs nouveaux grades les conditions d'ancienneté prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 13 du dahir du 12 mai 1950.

Rabat, le 25 janvier 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

**OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES**

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 18 janvier 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des installations.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1940 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1949 déterminant les conditions de recrutement et de nomination des agents des installations et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'à l'occasion d'un précédent concours quatre emplois réservés aux sujets marocains n'ont pas été attribués,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents des installations est prévu pour les 28 et 29 mars 1951, en France, à Alger, à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à soixante-dix. Sur ces soixante-dix emplois, dix sont réservés aux sujets marocains, dont quatre emplois réservés lors du précédent concours et non attribués. Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La liste d'inscription des candidatures sera close le 16 février 1951, au soir.

Rabat, le 18 janvier 1951.

PERNOT.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 22 janvier 1951 (13 rebia II 1370) fixant le taux des indemnités de responsabilité à servir à certains personnels de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) formant statut du personnel de la trésorerie générale et l'arrêté viziriel du 15 décembre 1947 (3 safar 1367) qui l'a modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) fixant les taux des indemnités de fonction et de responsabilité allouées à certains personnels de la trésorerie générale et l'arrêté viziriel du 5 juillet 1949 (2 ramadan 1362) qui l'a modifié ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de responsabilité est attribuée aux receveurs particuliers des finances et du Trésor gérant un poste comptable.

Cette indemnité, non assujettie aux retenues pour pensions, est fixée aux taux ci-après :

Minimum : 60.000 francs ; maximum : 120.000 francs.

Elle est payable mensuellement.

ART. 2. — Le taux des indemnités pour chaque poste sera fixé par un arrêté du trésorier général contresigné par le directeur des finances.

ART. 3. — Cessent d'être allouées les indemnités de fonctions et de responsabilité accordées aux comptables visés ci-dessus par les arrêtés viziriels des 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) et 5 juillet 1949 (8 ramadan 1368).

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1950.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1370 (22 janvier 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 janvier 1951 il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1950, au chapitre 68 « Santé publique et famille », 1^{re} section, hygiène et assistance publique, article premier, du budget général de l'exercice 1950, par transformation de dix emplois d'agent auxiliaire et treize emplois d'agent journalier :

DIRECTION.

B. — Santé et hygiène publiques.

a) Services centraux :

Gestion et construction des formations sanitaires.

Une emploi de sous-agent public titulaire, 2^e catégorie.

Institut d'hygiène.

Un emploi d'adjoint de santé titulaire.

b) Services extérieurs :

Deux emplois d'adjoint de santé titulaire ;

Quatre emplois de sous-agent public titulaire, 1^{re} catégorie ;

Quatre emplois de sous-agent public titulaire, 2^e catégorie ;

Neuf emplois de sous-agent public titulaire, 3^e catégorie.

C. — Médecine et action sociales.

a) Services centraux :

Hygiène scolaire et contrôle médical.

Un emploi d'adjoint de santé titulaire.

b) Services extérieurs :

Un emploi d'adjoint de santé titulaire.

Par arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 24 novembre 1950, sont créés à la direction du travail et des questions sociales (services extérieurs), à compter du 1^{er} janvier 1948 : deux emplois d'agent public, par transformation de deux emplois d'agent journalier.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par modification à l'arrêté du 1^{er} août 1950, M. Raynaud Jean est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 20 décembre 1948. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 novembre 1950.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 8 août 1950, avec ancienneté du 8 août 1949, et reclassé *secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon)* du 8 août 1949, avec ancienneté du 8 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 2 ans 11 mois) : M. Couturier Pierre, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1951.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 15 novembre 1950, avec ancienneté du 15 novembre 1949, et reclassé *secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon)* du 15 novembre 1949, avec ancienneté du 5 mai 1949 (bonification pour services militaires : 4 ans 6 mois 10 jours) : M. Polliotti Georges, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1951.)

Est nommé *secrétaire d'administration stagiaire* du 16 novembre 1950 : M. Laraoui Mohamed ben Fatmi, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 novembre 1950.)

Est nommé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1949 : M. Bernard Marceau, commis de 2^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 novembre 1950.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé et reclassé *rédacteur de 3^e classe des services extérieurs* du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Loubier-Detaille Jean, rédacteur stagiaire des services extérieurs. (Arrêté directeur du 5 janvier 1951.)

Sont nommés, après concours, du 1^{er} décembre 1950 :

Commis stagiaires : MM. Abdelhak Abbès, Aubry Jacques, Bena-saya Elie, Bertho Jean, Caillau Georges, Camp René, Collardeau Gilbert, Luçon Robert, Narbonne Maurice, Pannetier Maurice, Proux Michel, Quivoron Robert, Richard Jacques et Seux Marcel ;

Commis d'interprétariat stagiaire : M. Mohamed ben Abderahman el M'Daghri.

(Arrêtés directoriaux des 5 et 10 janvier 1951.)

Est réintégré dans les cadres du personnel de la direction de l'intérieur en qualité de *rédacteur principal de 1^{re} classe des services extérieurs* du 1^{er} octobre 1950, avec ancienneté du 1^{er} mars 1946 : M. Aitlhocine Belaïd. (Arrêté directeur du 27 décembre 1950.)

Sont promus du 1^{er} décembre 1950, aux services municipaux de Rabat :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Mustapha ben Bouchaïb, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Boudjemâa ben Houcine ben Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon.

(Décisions du chef de la région de Rabat du 18 janvier 1951.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires* :

Du 1^{er} octobre 1950 : MM. Albertini Pierre, Carcopino Joseph, Mariani Mathieu et Rossini Pascal ;

Du 13 décembre 1950 : M. Ali ben Hammou ben Allal.

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1949, avec ancienneté du 25 avril 1949 (bonification pour services militaires : 53 mois 5 jours) : M. Grassi Roch ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 17 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 37 mois 14 jours) : M. Robert Marcel ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} septembre 1949, avec ancienneté du 6 mai 1948 (bonification pour services militaires : 17 mois 25 jours) : M. Hardoy Edouard ;

Du 1^{er} décembre 1949 :

Avec ancienneté du 27 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 13 mois 4 jours) : M. Bonneau Marius ;

* Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Santa-Cruz Aimé, gardiens de la paix stagiaires ;

Agent spécial expéditionnaire de 4^e classe du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 20 novembre 1948 (bonification pour services militaires : 58 mois 11 jours) : M. Dericbourg Fernand, agent spécial expéditionnaire stagiaire.

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, et nommés :

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juin 1944, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} septembre 1946, *secrétaire de police de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1946, *inspecteur-chef de 3^e classe (3^e échelon)* du 1^{er} août 1948, avec ancienneté dans la classe du 1^{er} août 1944, *inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon)* à la même date, et *inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} juin 1949, avec ancienneté dans la classe du 1^{er} juin 1947 : M. Cardot Alphonse, gardien de la paix de 2^e classe ;

Secrétaire de police de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1942 : M. Di Donna René, secrétaire de police de 1^{re} classe ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} avril 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1946, et *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} mai 1949 : M. Delautre Louis, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1946, avec ancienneté du 1^{er} mars 1944, et *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} septembre 1946 : M. Gaspard François, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} mars 1946 : M. Froudet Edmond, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 15 mai 1947, et *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} juin 1949 : M. Tomasi Marc, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 16 août 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} septembre 1947 et *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} septembre 1949 : M. Vautier Eugène, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1946, avec ancienneté du 13 février 1944, et *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} septembre 1946 : M. de Peretti Pierre, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} février 1945, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1947 et *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} mars 1949 : M. Zamora Aimé, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} avril 1948 : M. Bourgeon Edmond, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1946, et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} octobre 1948 : M. Hernandez François, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 1^{er} août 1946, et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} décembre 1948 : M. Martinez Antoine, gardien de la paix de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 25 octobre, 29 novembre, 19 et 27 décembre 1950.)

*
*
*

DIRECTION DES FINANCES.

Sont promus *inspecteurs principaux de comptabilité de 3^e classe (indice 420) :*

Du 1^{er} avril 1950 : MM. Combaut Philippe et Soubiran Jean ;

Du 1^{er} octobre 1950 : MM. Delage Jean et Fabre André,

inspecteurs de comptabilité de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 12 janvier 1951.)

Est intégrée dans le cadre des commis, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, et nommée *commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 8 juin 1946, reclassée commis principal de 1^{re} classe à la même date, avec la même ancienneté, et promue commis principal hors classe du 1^{er} juillet 1949 : M^{me} Duprez Antoinette, dame employée de 1^{re} classe des impôts directs. (Arrêté directorial du 12 janvier 1951.)*

Est nommée, dans le personnel du service de l'enregistrement et du timbre, *contrôleur, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 9 février 1946, et promue contrôleur, 6^e échelon à la même date : M^{me} Bellocq Lucie, agent principal de constatation et d'assiette, 3^e échelon. (Arrêté directorial du 9 décembre 1950.)*

Sont nommés, après examen professionnel, dans le service des impôts directs, du 1^{er} novembre 1950 :

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Mohamed Dakka, chef de section de 3^e classe ;

Commis principal d'interprétariat hors classe : M. Chouati Larbi, chef de section de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} décembre 1950.)

Est rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} janvier 1951 : M. Descaves Raymond, inspecteur-rédacteur de 1^{re} classe (2^e échelon) des impôts directs, en service détaché, réintégré dans son administration d'origine. (Arrêté directorial du 21 décembre 1950.)

Sont nommés et reclassés, dans le service des impôts directs :

Commis de 1^{re} classe du 16 décembre 1949, avec ancienneté du 20 octobre 1949 (bonifications pour services militaires : 69 mois 5 jours, et pour services d'auxiliaire : 4 mois 21 jours), et agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon à la même date, avec la même ancienneté : M. Blavignac Robert ;

Commis de 2^e classe du 16 décembre 1949, avec ancienneté du 12 novembre 1948 (bonifications pour services militaires : 42 mois 26 jours, et pour services d'auxiliaire : 12 mois 8 jours), et agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon à la même date, avec la même ancienneté : M. Pieri Gaston ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} février 1950, avec ancienneté du 27 mars 1949 (bonifications pour services militaires : 50 mois 22 jours,

et pour services d'auxiliaire : 1 mois 12 jours), et agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon à la même date, avec la même ancienneté : M. Lopez Jean,

commis stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 9 janvier 1951.)

Est nommé *agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon du 16 décembre 1948, avec ancienneté du 12 octobre 1946, et agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M. Claden Lucien. (Arrêté directorial du 9 janvier 1951 modifiant l'arrêté du 27 juin 1950.)*

Sont nommés, dans le service des impôts directs :

Inspecteur-rédacteur adjoint de 3^e classe du 22 décembre 1950, avec ancienneté du 8 janvier 1948 : M. Cristiani Jean-Marie, inspecteur adjoint de 3^e classe, en service détaché ;

Inspecteurs adjoints stagiaires :

Du 21 décembre 1950 : M. Giraud Jean, ingénieur de l'école coloniale d'agriculture de Tunis ;

Du 23 décembre 1950 : M. Roure Guy, ingénieur de l'institut agricole d'Algérie ;

Du 29 décembre 1950 : M. Henry Lucien, ingénieur agronome.

(Arrêtés directoriaux des 15 novembre, 2^e et 12 décembre 1950, 4, 8 et 9 janvier 1951.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe du 16 décembre 1950, avec ancienneté du 3 mars 1950 (bonification pour services civils : 9 mois 13 jours), et nommé agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon à la même date, avec la même ancienneté : M. Lauzel Henri, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 16 janvier 1951.)*

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *fqih de 3^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 4 octobre 1946 : M. Maati ben Mohamed ben Maati, fqih temporaire. (Arrêté directorial du 4 octobre 1950.)*

Sont titularisés et nommés, du 1^{er} janvier 1948 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (porte-mire), avec ancienneté du 1^{er} août 1946 : M. Moha ben Miloud ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (gardien de jour), avec ancienneté du 3 mai 1945 : M. Kabbour ben Ahmed ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon (manœuvres non spécialisés) :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944 : M. Abdelkrim ben Lahcèn ben Rezouk ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1946 : MM. Ali ben Mohammed ben Brahim, Ahmed ben Miloud ben Ali et El Hocine ben Mohamed ben Brahim,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux du 27 novembre 1950.)

*
*
*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est reclassé *commis de 1^{re} classe du 16 septembre 1947, avec ancienneté du 26 juillet 1947, et promu commis principal de 3^e classe du 1^{er} avril 1950 : M. Tessier André, commis de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 13 décembre 1950.)*

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux du 1^{er} janvier 1951 : M. Guillemenet Robert, contrôleur stagiaire de la défense des végétaux. (Arrêté directorial du 2 janvier 1951.)*

Sont nommés :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Mohamed ben Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Bellioutould Zeroual, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 27 décembre 1950.)

M. El Houcine ben Lahcèn, infirmier-vétérinaire de 4^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts du 1^{er} février 1951. (Arrêté directorial du 5 janvier 1951.)

Sont titularisés et nommés gardes de 3^e classe du 1^{er} août 1950 et reclassés du 1^{er} août 1949 :

Garde de 2^e classe, avec ancienneté du 19 septembre 1947 : M. Sartori Bellino ;

Garde de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1948 : M. Bonnet Yvan, gardes stagiaires des eaux et forêts.

Est titularisé et nommé garde de 3^e classe du 1^{er} septembre 1950 et reclassé garde de 2^e classe du 1^{er} septembre 1949, avec ancienneté du 11 juin 1949 : M. Licoine Maurice, garde stagiaire des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 15 novembre 1950.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Du 1^{er} janvier 1949 :

Proviseur agrégé (cadre unique, 8^e échelon), avec 3 ans d'ancienneté : M. Caillaud Georges ;

Censeurs agrégés (cadre unique) :

9^e échelon, avec 7 ans d'ancienneté : M. Alfonsi Marc ;

8^e échelon :

Avec 3 ans d'ancienneté : M. Lanly André ;

Avec 2 ans 10 mois d'ancienneté : M. Saint-Guilly Jean-Louis ;

6^e échelon, avec 3 ans d'ancienneté : M. Adam André ;

Censeur licencié ou certifié (cadre unique, 6^e catégorie, 9^e échelon), avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Bernié Gaston ;

Professeurs agrégés (cadre unique) :

9^e échelon :

Avec 18 ans 6 mois d'ancienneté : M. Benchemoul Léon ;

Avec 5 ans d'ancienneté : M. Fenouillet Robert ;

8^e échelon :

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Saint-Guilly Marie-Antoinette ;

Avec 3 ans d'ancienneté : M. Stouff William ;

7^e échelon :

Avec 3 ans d'ancienneté : MM. Grolleau Paul et Lusinchi Bernardin ;

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Thouvenin Jean ;

Professeurs licenciés ou certifiés (cadre unique) :

9^e échelon :

Avec 9 ans 6 mois d'ancienneté : M^{lle} Zoellner Andrée ;

Avec 13 ans 3 mois d'ancienneté : M^{mes} Bernard Jeanne et Vors Hélène ;

Avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Marcellin Maximilien ;

Avec 6 ans d'ancienneté : M. Le Templier Jean ;

Avec 7 ans d'ancienneté : M. Narquet Léopold ;

Avec 7 ans 9 mois d'ancienneté : M. Luya Alexandre ;

Avec 10 ans d'ancienneté : M. Sallefranque Charles ;

1^{er} échelon :

Avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M^{mes} Cros Madeleine et Vidal Yvonne ;

Avec 11 mois 4 jours d'ancienneté : M^{lle} Tocheport Mathilde ;

Avec 3 mois d'ancienneté : M. Francois Géo ;

Professeurs chargés de cours d'arabe (cadre unique) :

9^e échelon :

Avec 14 ans d'ancienneté : M^{me} Roget Amélie ;

Avec 12 ans d'ancienneté : M. Lakhdar ben Mohammed ;

Avec 8 ans d'ancienneté : M. Counillon Lucien ;

1^{er} échelon, avec 3 mois d'ancienneté : M. Chiadmi Mohammed ;

Professeur licencié ou certifié (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1949, avec 2 ans 4 mois 17 jours d'ancienneté : M^{me} Ziégler Janine ;

Du 1^{er} octobre 1949 :

Professeurs agrégés (cadre unique, 1^{er} échelon) :

Avec 4 ans 6 mois d'ancienneté : M^{me} Knibiehler Yvonne ;

Avec 3 mois 25 jours d'ancienneté : M^{me} Fauconnet Marie-Thérèse ;

Professeurs licenciés ou certifiés (cadre unique) :

7^e échelon, avec 2 ans 2 mois 14 jours d'ancienneté : M. Figue Léo ;

4^e échelon, avec 4 mois 29 jours d'ancienneté : M^{me} Aubin de la Messuzière Marie ;

1^{er} échelon :

Avec 1 an 11 mois 16 jours d'ancienneté : M^{me} Visconti Micheline ;

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Viollet Roger ;

Sans ancienneté : M. Taleb Mohammed ;

Professeurs chargés de cours d'arabe (cadre unique) :

3^e échelon, avec 1 an 7 mois 5 jours d'ancienneté : M. Bel Hadj Ali Mohammed ;

2^e échelon, avec 1 an 4 jours d'ancienneté : M. Chaçouri Ahmed ;

1^{er} échelon, sans ancienneté : M. Nekrouf Younes ;

Professeurs licenciés (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1950 : M^{lles} Durand Madeleine, Nadal Huguette, Salanié Jacqueline, Carton Jacqueline et Daussy Jenny ;

Du 1^{er} octobre 1950 :

Professeurs licenciés ou certifiés (cadre unique) :

8^e échelon, avec 1 an 5 mois d'ancienneté : M^{me} Lorenzi Marie-Louise ;

3^e échelon, avec 2 ans 3 mois 19 jours d'ancienneté : M^{me} Boubée Charlotte ;

1^{er} échelon :

Avec 1 an d'ancienneté : M. Binon André, M^{me} Rouché Anne-Noëlle et M. Gomet Émile ;

Sans ancienneté : M. Henry Jacques et M^{me} Kirschbaum Simone ;

Institutrice de 6^e classe, avec 2 ans 8 mois 29 jours d'ancienneté : M^{me} Lheureux Odette ;

Instituteur de 4^e classe, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Gibert Pierre ;

Instituteur stagiaire du cadre particulier : M. Ramdani Mohammed ;

Institutrices de 6^e classe :

Du 8 novembre 1950 : M^{lle} Borderie Huguette ;

Du 17 novembre 1950 : M^{lle} Lissalde Jeanne ;

Institutrice de 2^e classe du 1^{er} décembre 1950, avec 11 mois d'ancienneté : M^{me} Ménétrey Jeanne.

(Arrêtés directoriaux des 8 et 14 décembre 1950.)

Est nommé *maître d'éducation physique et sportive de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} juin 1946, avec 1 an 5 mois d'ancienneté, rangé à la 1^{re} catégorie du 1^{er} janvier 1947, avec 2 ans d'ancienneté, et promu à la 3^e classe de son grade du 1^{er} avril 1948 : M. Alfonsi Jean. (Arrêté directorial du 20 novembre 1950.)

Est nommée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec 1 an d'ancienneté, et promue à la 5^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Rigoreau Alice. (Arrêté directorial du 12 décembre 1950.)

Est nommé *surveillant général licencié ou certifié (cadre unique, 8^e échelon)* du 1^{er} janvier 1949, avec 5 mois d'ancienneté, et *directeur licencié (cadre unique, 8^e échelon, 1^{re} catégorie)* du 1^{er} octobre 1949, avec 1 an 7 jours d'ancienneté : M. Serres Émile. (Arrêté directorial du 8 décembre 1950.)

Est nommé *chargé d'enseignement (cadre unique, 2^e échelon)* du 1^{er} janvier 1949, avec 9 mois d'ancienneté, et *professeur licencié (cadre unique, 2^e échelon)* du 1^{er} octobre 1949, avec 1 an 20 jours d'ancienneté : M. Castagnon Henri. (Arrêté directorial du 14 décembre 1950.)

Est réintégré dans ses fonctions et rangé *instituteur de 6^e classe* du 15 octobre 1950 : M. Mogica André. (Arrêté directorial du 10 décembre 1950.)

Est réintégrée dans ses fonctions et rangée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1950, avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Brunet Simone. (Arrêté directorial du 19 octobre 1950.)

Sont reclassés :

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1949, avec 3 ans 5 mois 21 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 1 an 6 mois 3 jours, et pour suppléances : 1 an 11 mois 18 jours) : M. Secchi Henri ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} octobre 1949, avec 3 ans 21 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 3 mois 21 jours) : M^{me} Huguenin Marcelle ;

Instituteur de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} juin 1948, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté (bonification pour suppléances : 2 ans 9 mois) : M. Mellani Djelloul ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} janvier 1948, avec 3 ans 27 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 3 ans 27 jours) : M^{lle} Brousset Paule ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1948, avec 7 ans 7 mois 5 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 3 ans 7 mois 5 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 10 mois 27 jours) : M. Mamane Chaloum.

(Arrêtés directoriaux du 12 décembre 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1948 :

Agents publics de 4^e catégorie :

3^e échelon, avec 1 an 1 mois d'ancienneté : M^{me} Legrand Jeanne ;

2^e échelon, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M^{me} Spinosi Marie ;

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M^{me} Ferre Dolorès.

(Arrêtés directoriaux des 15, 22 décembre et 10 novembre 1950.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est promu *médecin principal de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1950 : M. Desnot Robert, médecin principal de 3^e classe. (Arrêté directorial du 20 septembre 1950.)

Est reclassé *médecin de 1^{re} classe* du 29 octobre 1950 : M. Boyer Jean, médecin de 3^e classe. (Arrêté directorial du 29 novembre 1950.)

Est reclassé *médecin de 3^e classe* du 13 septembre 1947, avec ancienneté du 16 janvier 1947 (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois 27 jours) : M. Terrasse Jacques, médecin de 3^e classe. (Arrêté directorial du 5 décembre 1950.)

Est nommée *assistante sociale de 4^e classe* du 16 février 1950 : M^{lle} Jagueneau Madeleine, assistante sociale stagiaire. (Arrêté directorial du 4 mai 1950.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} janvier 1951 : M. Mellet Daniel, adjoint de santé temporaire. (Arrêté directorial du 22 décembre 1950.)

Est nommé *infirmier stagiaire* du 1^{er} novembre 1950 : M. Driss ben Allal, infirmier journalier. (Arrêté directorial du 30 octobre 1950.)

Admission à la retraite.

M. Nadal René, contrôleur principal de 2^e classe à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de la conservation foncière), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1951. (Arrêté directorial du 22 décembre 1950.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours du 1^{er} décembre 1950 pour le recrutement d'un préparateur stagiaire du laboratoire de la division des mines et de la géologie.

Candidate admise : M^{lle} Dufresse Nicole.

Concours du 21 décembre 1950 pour le recrutement de huit commis d'interprétariat stagiaires de la direction des finances.

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Beldjeli Abdelmagid et Bennouna Mohamed ben Driss ben Mohamed (à titre normal) ;

MM. Abdallah ben Mohamed, El Aïssi Mohamed, El Hassani Ibrahim ben Mouley Ali, Mahjoub ben Brahim Labdi et Ahmed ben Benachir Zouaoui (ex æquo), et Chaffai Mohamed (bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939).

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1994, du 12 janvier 1951, page 62.

Au lieu de :

« Concours du 2 septembre 1950 pour le recrutement de deux aides-météorologistes à la direction de l'instruction publique (section de physique du globe et de la météorologie) »

« Candidat admis : M. Beuve Louis » ;

Lire :

« Concours des 18, 19 et 20 décembre 1950 pour le recrutement de deux météorologistes à la direction de l'instruction publique (section de physique du globe et de la météorologie) »

« Candidat admis : M. Beuve Louis. »

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 15 janvier 1951, la pension suivante est concédée à l'agent ci-dessous désigné :

NOM ET PRÉNOMS DU BÉNÉFICIAIRE	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
Liquidation sur les échelles de traitement « octobre 1930 ». M. Maurel Camille-François-Auguste, ex-topographe principal hors classe au service topographique Part du Maroc : 11.845 francs ; Part de l'Algérie : 11.701 francs.	23.546		21.600	1 ^{er} janvier 1948.

Par arrêté viziriel du 15 janvier 1951, la pension suivante est concédée à l'agent ci-dessous désigné :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE DU BÉNÉFICIAIRE	POURCENTAGE		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
Mohamed ben Ahmed el Hariki, secrétaire principal de police de 2 ^e classe, après 8 ans de grade (indice 337).....	77 %	33 %	1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} avril 1948.

Par arrêté viziriel du 20 janvier 1951, des allocations exceptionnelles sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Abdallah ben Abdallah ben Abdelouahed, ex-cavalier.	Impôts directs.	11.276	8 enfants.	1 ^{er} octobre 1950.
Moulay Lhacèn ben Ali, ex-mokhazni	Inspection des forces auxiliaires.	14.658	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1951.
Ouadoudi ben Ahmed ben Hadj Mohamed, ex-sous-agent public	Travaux publics.	12.492	1 enfant.	1 ^{er} novembre 1950.

Par arrêté viziriel du 20 janvier 1951, des allocations spéciales sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Bachir ben Allal ben Ahmed, ex-sous-agent public.	Services municipaux de Safi.	12.000	Néant.	1 ^{er} janvier 1951.
Djilali ben Hamadi, ex-infirmier	Santé.	12.000	5 enfants.	1 ^{er} janvier 1951.
Belaïd ben Moulay Hassan, ex-cavalier	Eaux et forêts.	13.000	Néant.	1 ^{er} octobre 1950.
Lachemi ben Belaïd, ex-cavalier	id.	13.000	11 enfants.	1 ^{er} novembre 1950.
Moha ou Driss ben Larbi, ex-cavalier	id.	13.000	1 enfant.	1 ^{er} décembre 1950.
Mohamed ben Abdallah, ex-cavalier	id.	13.000	4 enfants.	1 ^{er} novembre 1950.
Driss ou Omar, ex-mokhazni	Inspection des forces auxiliaires.	18.205	2 enfants.	1 ^{er} janvier 1951.
Bouchaïb ben Larbi, ex-mokhazni	id.	18.706	Néant.	1 ^{er} janvier 1951.
Lahoucine ben Abdelkrim, ex-mokhazni	id.	21.768	Néant.	1 ^{er} janvier 1951.
Akka ben Mohamed, ex-mokhazni	id.	19.297	6 enfants.	1 ^{er} janvier 1951.
Mahjoub ben M'Barek Rhamani, ex-mokhazni	id.	18.164	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1951.
Mohamed ben Hamma, ex-mokhazni	id.	19.024	Néant.	1 ^{er} janvier 1951.
El Khatir ould Larbi, ex-mokhazni	id.	18.205	1 enfant.	1 ^{er} janvier 1951.

Par arrêté viziriel du 15 janvier 1951, et à compter du 30 mars 1950, une rente viagère et une allocation d'Etat de réversion d'un montant total et annuel de mille cinq cent vingt-sept francs (1.527 fr.) est concédée à M^{me} veuve Lajon, née Gauttier Anna-Camille.

L'attribution de l'indemnité provisionnelle aux différents taux fixés par la réglementation en vigueur (barème B), sera fondée sur une rente viagère et une allocation d'Etat s'élevant à 1.527 francs par an (échelle des salaires antérieurs au 1^{er} février 1945).

Par arrêté viziriel du 15 janvier 1951, et à compter du 1^{er} octobre 1950, une allocation spéciale annuelle de dix-neuf mille cent quarante francs (19.140 fr.), dont quatorze mille trois cent quatre-vingt-onze francs (14.391 fr.) au titre du traitement de base et quatre mille sept cent quarante-neuf francs (4.749 fr.) au titre de la majoration marocaine de 33 %, est concédée au profit de M. Bel Djilali Sahli ould Abdelkader, ex-inspecteur principal des services de sécurité publique, Français musulman d'Algérie, rayé des cadres le 1^{er} octobre 1950.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir du 2 mai 1931, l'allocation spéciale concédée à l'intéressé est majorée, à compter de la même date, de la somme de 77.760 francs au titre des indemnités pour charges de famille pour ses deux enfants mineurs (3^e et 4^e rangs).

Par arrêté viziriel du 20 janvier 1951, et à compter du 30 mars 1950, une allocation spéciale de réversion annuelle de six mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs (6.597 fr.) est concédée suivant la répartition ci-après :

Orpheline mineure du 1^{er} lit : El Kebira, née en 1937 (sous la tutelle de M^{me} Zabra bent Lahbib) : 2.199 francs ;

Orphelin mineur du 2^e lit : Driss, né en septembre 1947 (sous la tutelle de M^{me} Zineb bent Mimoun) : 4.398 francs ;

Total : 6.597 francs, ayants cause de M'Hamed ben Ahmed Rahmani, ex-sous-agent public des travaux publics, décédé le 29 mars 1950.

La présente allocation est majorée, à compter de la même date, de l'aide familiale pour deux enfants.

Par arrêté viziriel du 20 janvier 1951, et à compter du 1^{er} juin 1950, une allocation spéciale annuelle de quatorze mille six cent quatre-vingt-seize francs (14.696 fr.) est concédée au profit de M. Boudouda ben Mohamed, ex-cavalier des eaux et forêts, rayé des cadres le 1^{er} juin 1950.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir du 2 mai 1931, l'allocation spéciale concédée à l'intéressé est majorée, à compter de la même date, des indemnités pour charges de famille pour ses six enfants mineurs (4^e au 9^e rang), au taux prévu par l'arrêté viziriel du 28 mars 1949 modifiant le taux des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents des cadres généraux.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours.

Un concours pour le recrutement de soixante-dix agents des installations de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, dont dix emplois réservés aux sujets marocains, aura lieu en France, à Alger, Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, les 28 et 29 mars 1951, pour les épreuves écrites.

Ce concours est ouvert aux candidats citoyens français ou assimilés, aux sujets marocains ou sujets tunisiens nés au Maroc, âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au 1^{er} janvier 1951. La limite d'âge de vingt-cinq ans peut être reculée d'un an par enfant à charge et, dans un maximum de cinq ans, du temps passé sous les drapeaux.

Cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à quarante ans en faveur de certains agents appartenant aux cadres de l'Office des P.T.T.

Pour tous renseignements complémentaires (pièces à fournir, programme, etc.), les candidats pourront s'adresser dans les bureaux de poste ou à la direction de l'Office, service administratif (personnel), à Rabat.

Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 16 février 1951, terme de rigueur, à la direction de l'Office des P.T.T. à Rabat, service administratif (personnel).

Importation en provenance de la zone dollar.

Dans le cadre du programme 1950-1951 d'importation de biens d'équipement en provenance de la zone dollar, la France a mis à la disposition du Maroc :

1^o Un crédit de 25.000 dollars U.S.A. libres devant couvrir les importations d'un montant inférieur à 1.000 dollars ;

2^o Un crédit de 2.280.000 dollars U.S.A. libres, réparti comme suit :

NUMÉRO code F.C.A.	MATÉRIELS	VALEUR en milliers de dollars U.S.A.	SERVICE responsable
710	Générateurs et moteurs	4	D.P.I.M.
730	Machines et turbines	10 40	D.P.I.M. T.P.
	TOTAL du poste 730....	50	
740	Matériel pour la construction, les mines et les manipulations....	(a) 275 222	D.P.I.M. T.P.
	TOTAL du poste 740....	497	
770	Équipement agricole (sauf trac- teurs)	20 (b) 135	G.R. P.A.
	TOTAL du poste 770....	155	
771	Pièces détachées pour matériel agricole	(c) 475 5 20	P.A. D.P.I.M. T.P.
	TOTAL du poste 771....	500	
		20	Commerce (Mat. d'impr.)
780	Matériel industriel	30 50 70	C.M.M./I.N.D. D.P.I.M. T.P.
	TOTAL du poste 780....	170	
820	Pièces de rechange pour matériel automobile	286 25	G.M.M./A.G. T.P.
	TOTAL du poste 820....	311	
830	Tracteurs à chenilles de moins de 50 CV.....	200	P.A.
831	Tracteurs à chenilles de plus de 50 CV.....	105 50	P.A. T.P.
	TOTAL du poste 831....	155	
840	Pièces de rechange pour avions..	30	T.P.
850	Matériel ferroviaire	158,5 7 6,5	C.F.M. D.P.I.M. T.P.
	TOTAL du poste 850....	172	
858	Matériel naval	10	M.M.
880	Matériel médical et dentaire....	11	S.H.P.
890	Matériel divers	15	Cinéma.
	TOTAL GÉNÉRAL....	2.280	

(a) Dont 30.000 dollars pour la S.C.P., ouverts à l'Office métropolitain des changes en faveur de la S.N. M.A.R.E.P.

(b) Dont 30.000 dollars destinés à des achats de matériel agricole canadien.

(c) Dont 30.000 dollars destinés à des achats de pièces détachées d'origine canadienne.